JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs. Six Mois, 36 Francs. L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

RUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommairo.

JUSTICE CIVILE. - Cour royale de Paris (2° ch.) : Tribunaux de commerce; jugemens par défaut; opposition. Tribunal de commerce de la Seine: Billet à ordre ; domicile ; protêt ; endosseurs. — Concorrence entre commerçans; anciens commis se disant élèves de leurs patrons; marque de fabrique.

Jostice CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Haule-Saône : Incendie; déposition en justice; vengeance. — Tribunal correctionnel de Paris (6° ch.) : Abus de confiance; détournement de diamans pour une somme de 140,000 francs; réquisitions contre un commissionnaire au Montde-Piété. - Tribunal correctionnel de Paris (7° ch.) : Incendie de la rue Neuve-Coquenard; homicides par imprudence; trois victimes. — Conseil de guerre de Paris: Promesse de mariage; escroquerie.

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (2º chambre). (Présidence de M. Silvestre de Chanteloup.) Audience du 1er août.

TRIBUNAUX DE COMMERCE. - JUGEMENS PAR DÉFAUT. - OPPO-SITION.

Les jugemens par défaut rendus par les Tribunaux de commerce peuvent être frappés d'opposition jusqu'à l'exécution, sans distinction des jugemens par défaut faute de comparaître, et de ceux par défaut faute de plaider. (Art. 643 du Code de commerce; 156, 158, 159 et 436 du Code de

C'est une question fort ancienne que celle de savoir si l'article 643 du Code de commerce, qui veut que tout ju-gement par défaut soit régi par les articles 156, 158, 159 du Code de procédure civile, d'après lesquels l'opposition est recevable jusqu'à l'exécution, a abrogé ou seulement modifié l'article 436 du Code de procédure, d'après le-quel l'opposition n'est recevable que dans la huitaine de

A ne considérer que les textes, les dispositions de ces articles sont inconciliables, et l'abregation semble ne devoir faire aucun doute. En consultant, au contraire, l'esprit de la loi et l'intention probable du législateur, on est amené à conclure que le délai de huitaine fixé par l'article 436 reste applicable dans les cas analogues à ceux prévus par l'article 157, c'est-à-dire aux jugemens par défaut faute de plaider.

Quelques Cours royales, et, à leur tête, la Cour de Paris, se sont prononcées pour l'abrogation de l'art. 436. (Voir notamment Paris, 29 juin 1825; 26 août 1829; 14 juillet 1835; 26 février 1836; 11 juillet 1844; Gazette des

Tribunaux du 29 juillet.)

Mais la majorité des Cours royales, et surtout la Cour de cassation, admettent que le délai de huitaine fixé par l'art. 436 reste applicable au cas où le jugement est rendu par défaut faute de plaider. Suivant ce système, l'équité veut que la partie qui a comparu ou qui a été représentée, soit pour proposer une exception, soit même pour demander une remise, soit réputée aussi bien avertie ou défendue que la partie qui, dans une instance liée au civil, a été représentée par un avoué, et que le délai d'opposition soit le même dans l'un et l'autre cas. En d'autres termes, l'art. 436 reste applicable, en matière commerciale, ne manière et pour les mêmes cas que l'art. 157 en matière civile. (Voir Cassation, 29 janvier 1819; 13 novembre 1822; 7 novembre 1827; 11 décembre 1838.)

Ce dernier système a l'avantage incontestable d'introduire plus de célérité dans l'expédition des affaires commerciales; mais, au point de vue de l'application pratique de la loi, n'a-t-il pas le tort d'établir des distinctions arbitraires qui heurtent quelquesois l'équité même, en diminuant les droits de la défense? Les raisons tirées de l'analogie entre la procédure commerciale et la procédure civile, entre la partie elle-même, ou l'agréé qui la renzée de la partie elle-même, ou l'agréé qui la renzée de l'avoné qui direprésente comme simple mandataire, et l'avoué qui di-rige la procédure en vertu d'un mandat légal, sont-elles bien control d'un mandat légal, sont-elles en exactes? D'ailleurs des règles de procédure peuventelles, dans le silence ou l'obscurité de la loi, être établies par inductions d'un cas à un autre, et par des considé-

rations d'équité, et même d'intérêt général? Quelle que soit l'issue de la controverse qui paraît devoir se ranimer par la persistance de la Cour de Paris dans sa jurisprudence, nous rapportons deux nouveaux arrêts de cette Cour dans des espèces différentes :

Première espèce. — Le sieur Destenay, assigné devant le Tribunal de commerce, à la requête du sieur Sergent, présente pour demander la remise de la cause. Le Tribunal, sans avoir égard à sa demande, ordonne qu'il plaidera au fond. Sur son refus de plaider, le Tribunal, a la date du 20 juin 1843, statue par défaut contre lui. Ce jugement Destance est signifié, mais ne reçoit aucune exécution. Destenay y forme opposition, mais par jugement du 5 septembre son opposition est déclarée non recevable, attendu que la composition est déclarée non recevable. tendu que le jugement du 20 juin, rendu par défaut, faute de déce jugement du 20 juin, rendu par défaut, et faute de défendre au fond, a été signifié le 24 juillet, et que l'opposition au fond, a été formée que le 9 que l'opposition du défendeur n'a été formée que le 9

Appel;
La Cour, sur les plaidoiries de M° Desboudets pour appelant, sur les plaidoiries de M° Desboudets pour l'intimé, et sur les conl'appelant, et de M. Billault pour l'intimé, et sur les con-clusions conf. ons conformes de M. l'avocat-général Glandaz, a ren-

Considérant que le jugement par défaut du 20 juin ayant rendu contre le jugement par défaut du 20 juin ayant considérant que le jugement par défaut du 20 juin ayan-l'opposition audit jugement était recevable jusqu'à exécution, aux termes de l'article de Code de commerce, lequel se anx lermes de l'article 645 du Code de commerce, lequel se civile, et amot les 456, 458 et 459 du Code de procédure civile, et omet la disposition de l'article 157, applicable seu-lement anx juridictions où il y a avoué en cause;

Que l'article 643 ne distingue pas entre les cas où il y a absence ou présence de la partie, avec refus de défendre, ou a consider de la partie, avec refus de défendre, ou a cui a consider de la partie, avec refus de défendre, par l'agrée son mandataire; par l'agrée son mandataire; Qu'ainsi c'est à tort que l'opposition de Destenay a été la linre, faite après expiration du délai de huitaine;

Deuxième espèce. — Par jugement du 13 juin 1844, reproduit;

Tresneau, qui même avait comparu devant l'arbitre nommé. Mais, sur l'assignation nouvelle donnée après le rapport d'arbitre, le sieur Tresneau ne s'était pas présenté, et c'est en cet état, et sur cette nouvelle assignation, que le Tribunal de commerce avait statué.

rendu par défaut faute de plaider, le Tribunal de com-

merce de la Seine a prononcé contre le sieur Tresneau

Ce jugement était intervenu à la suite d'un renvoi de-

vant arbitre prononcé contradictoirement avec le sieur

diverses condamnations au profit du sieur Asselin.

Le sieur Tresneau, avant l'exécution de ce jugement, mais plus de huit jours après sa signification, y forma op-position. Ce fut alors que le sieur Asselin commença des poursuites d'exécution par corpscontre le sieur Tresneau, qui introduisit un référé tendant à faire ordonner la discontinuation des poursuites. Mais, à la date du 23 juillet, M. le président tenant l'audience des référés ordonna qu'il serait passé outre, par le motif que le jugement du 13 juin n'était plus susceptible d'opposition.

La Cour, sur plaidoiries contradictoires de M. Laluyé, avoué du sieur Tresneau; et de M. Colmet-d'Aage fils, pour le sieur Asselin; et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz, a rendu l'arrêt suivant :

« Considérant que le jugement dont l'exécution était poursuivie contre Tresneau, est un jugement par désaut rendu par le Tribunal de commerce; que ce jugement est susceptipar le Tribunal de commerce; que ce jugement est suscepti-ble d'opposition jusqu'à exécution, aux termes de l'article 643 du Code de commerce, lequel ne distingue pas entre les jugemens rendus en l'absence des parties, et les jugemens rendus en présence de parties qui refusent, soit par elles-mèmes, soit par leurs mandataires, de défendre au fond; Due l'article 157, relatif aux jugemens par défaut rendus contre avoués, est inapplicable aux jugemens des Tribunaux de commerce;

Que Tresneau justifie d'une opposition formée avant exé-cution au jugement par défaut, dont l'exécution est pour-

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Audience du 16 octobre. Présidence de M. Moinery.

CONCURRENCE ENTRE COMMERÇANS. - ANCIENS COMMIS SE DI-

SANT ÉLÈVES DE LEURS PATRONS.-MARQUE DE FABRIQUE. Les anciens commis d'un négociant ne peuvent, dans leurs prospectus, annonces et factures, prendre le titre d'élèves de ce négociant.

Le tière d'élève ne peut être pris que par celui qui a payé les leçons du maître pour apprendre un art quelconque.

Il n'est pas permis d'imiter la marque de son concurrent de manière à établir une confusion préjudiciable à celui-ci.

MM. Jeanneau et Hervé, anciens commis de M. Renault, fabricant de chaussures, rue Saint-Denis, 97 et 99, ont quitté leur patron pour établir une maison rivale de la sienne, rue du Petit-Lion-Saint-Sauveur, 13. Sur leur enseigne et dans leurs propectus et annonces, ils se disent anciens élèves de M. Renault, et la marque de leur fabrique est disposée de telle manière, que le nom seul de M. Renault saute aux yeux, et que tout le reste est illi-

M. Renault, trouvant dans ces faits une concurrence déloyale, a formé, contre MM. Jeanneau et Hervé, devant le Tribunal de commerce, une demande tendante à ce qu'il leur soit interdit de se dire ses élèves, et de se servir de son nom; il a conclu, en outre, à 20,000 fr. de domma-

Le Tribunal, après avoir entendu Me Martin-Leroy, agréé de M. Renault, et M. Lacan, avocat, assisté de M Martinet, pour MM. Jeanneau et Hervé, a rendu le juge-

 Attendu que Renault se plaint de la concurrence déloyale que Jeanneau et Hervé lui ont faite depuis l'année 1841: » 1º En se disant élèves de Renault:

» 2º Eu adoptant pour leurs marchandises une marque où le nom de Renault est seul lisible, et en donnant à cette marque la même forme que celle de Renault; » Que, de ces faits, il est résulté pour Renault un grand

préjudice, ainsi qu'il prétend en justifier, notamment par une baisse considérable dans le chiffre de ses affaires pendant les années 1841, 1842 et 1843; · Qu'en conséquence il en demande la réparation;

» En ce qui touche la qualité d'élèves de Renault, prise par Jeanneau et Hervé;

Attendu que nul n'a le droit de se qualifier élève d'un

autre que dans des circonstances spéciales et alors qu'il a payé pour apprendre un art que conque, tandis que dans l'espèce Jeanneau et Hervé n'out été l'espèce Jeanneau et Hervé n'ont été que de simples commis attachés plus ou moins longtemps à la maison Renault, Hervé comme commis de magasin et Jeanneau comme teneur de livres, pendant sept à huit mois seulement;

» En ce qui touche la marque adoptée par Jeanneau et

Attendu qu'elle est la reproduction presque textuelle de celle de Renault, de même forme et dimension; et qu'en mettant leur raison sociale et leur prétendue qualité d'élèves de Renault, ils ont eu le soin de le faire en caractères si fins, qu'ils sont vraiment illisibles, alors que le nom seul de Renault est fort apparent; ce qui établit jusqu'à l'évidence leur intention de faire confondre par les marchands où con-sommateurs leurs propres produits avec ceux de Renault;

 Que cette manière d'agir est tout-à-fait déloyale, préjudiciable aux intérêts de Renault; qu'elle sort des bornes de la concurrence licite entre commerçans de la même partie, et explique jusqu'à un certain point la diminution éprouvée par Renault dans le chiffre de ses affaires;

» Attendu qu'au délibére Jeanneau a produit un document d'où il résulte qu'il a mis à profit le peu de temps qu'il a passé chez Renault pour surprendre et s'approprier tous les secrets de fabrication de cette maison, ainsi que les prix de revient de chacun des articles confectionnés par elle; qu'une telle conduite est essentiellement déloyale et vient encore ajouter aux griefs reprochés par Renault à la maison Jeanneau

Attendu que tout ce qui précéde, il résulte que Jeanneau et Hervé ont causé à Renault un grave préjudice, et que le Tribunal possède les élémens nécessaires pour en faire l'ap-

Yu le rapport de l'arbitre;
Le Tribunal fait défense à Jeanneau et Hervé de prendre à l'avenir la qualification d'élèves de Renault, comme aussi de se servir de la marque où le nom de Renault se trouve

ordonne la suppression de cette marque sur toutes les marchandises de leur magasin où elle peut être apposée, et ce à peine de 100 francs de dommages-intérêts par chaque au maréchal-dcs-logis le projet criminel des frères Joye-rot.

Aubry, après cette déclaration, voulait rentrer chèz

contravention constatée;
Condamne Jeanneau et Hervé, par toutes les voies de droit, et même par corps, à payer à Renault la somme de 10,000 francs à titre de dommages-intérêts;
Ordonne l'affiche du présent jugement en entier au nombre de 300 exemplaires, et son insertion dans deux journaux au choix de Renault; le tout aux frais de Jeanneau et Hervé:

Et condamne ces derniers aux dépens. »

Audience du 17 octobre. Présidence de M. Francis Lefebvre.

BILLET A ORDRE. - DOMICILE. - PROTET. - ENDOSSEURS.

Les endosseurs d'un billet à ordre ne peuvent invoquer la déchéance contre le porteur faute de protêt en temps utile, lorsque le retard dans le protêt a été causé par l'insuffi-sance de la désignation du lieu où le billet était payable.

Ainsi jugé par le jugement suivant, rendu sur les plai-doiries de M° Lan pour M. Bourget fils, de M° Vanier pour MM. Dollier fils et Vaast, de M° Thibault pour M. Morel, et de M° Martinet pour M. Nagel:

Le Tribunal.

Vu leur connexité, joint les causes, et statuant par un seul jugement;

En ce qui touche la demande de Bourget fils:

Attendu que l'effet dont Bourget fils réclame le rembour-

Attendu que l'effet dont Bourget fils réclame le remboursement à Dollier fils aîné, était indiqué payable à Bièle, sans
aucune désignation de département;

Que, par suite, ledit effet a cheminé d'abord vers Bièle,
dans le département des Basses-Pyrénées, n'est revenu et n'a
été protesté à Biesles, département de la Haute-Marne, où il
était payable, que plus d'un mois après l'échéance;

Attendu que Dollier fils aîné se refuse au remboursement réclamé à reisen de le todiscié des entres de la fils aîné se refuse au rembourse-

ment réclamé, à raison de la tardiveté du protêt, et en alléguant que le département de la Haute-Marne avait été désigné sur le bordereau de négociation délivré à Bourget fils;

Mais attendu qu'il résulte des renseignement requeillis que ce bordereau a été soumis passagèrement à Bourget fils,

et que Dollier fils en a repris possession; que les renseigne-mens fugitifs ainsi communiqués à Bourget fils ont pu facilement échapper à son attention, et ne sauraient être considérés comme ayant suppléé les indications qui auraient dû se trouver sur le corps même de l'effet; Attendu que, d'après ces considérations, Dollier fils aîné ne peut se prévaloir contre Bourget fils de la tardiveté du

proiet, ni refuser à ce dernier le remboursement de l'effet et des frais;

En ce qui touche les demandes en garantie :

Attendu que les raisons de décider qui existent entre
Bourget fils et Dollier fils aîné se présentent également à l'égard des appelés en garantie; que par conséquent ils peuvent exercer successivement les uns pontre les autres le recours ouvert par l'art. 164 du Code de commerce;

• Par ces motifs:

• Condamne Dollier fils et Co, par toutes les voies de droit, à payer à Bourget fils 60 francs, montant de l'effet dont s'a-git, avec les frais et les intérêts suivant la loi;

git, avec les trais et les interets suivant la loi;

Le condamne en outre aux dépens;

Condamne par les mêmes voies Nagel à garantir et indemniser Dollier fils aîné des susdites condamnations; Morel à garantir et indemniser Morel; et adjugeant le profit du défaut prononcé contre Jackson, le condamne par les voies de droit à garantir et indemniser Vaset p indemniser Vaast. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA HAUTE-SAONE (Vesoul).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux) Présidence de M. Dussillet, conseiller à la Cour royale de Besançon. — 3° trimestre de 1844.

INCENDIES. - DÉPOSITION EN JUSTICE. - VENGEANCE.

On comptait dans le nombre des affaires soumises au jary de la session du troisième trimestre trois incendies, dont l'un a été reproché à une fille d'Ovanches, qui a été condamnée à vingt ans de travaux forcés; un second, aux époux Guy, de Lantenot, arrondissement de Lure, qui ont été acquittés; et enfin une tentative d'incendie imputée aux frères Joyerot, âgés l'un de trente-cinq et l'autre de quarante ans, cultivateurs, demeurant au même village.

Ce dernier crime avait été commis dans les circonstan-

Le 19 mars dernier, le Tribunal correctionnel de Lure, sur la poursuite d'un sieur Cordier, de Lantenot, condamna Alexandre Joyerot, l'un des accusés, à la peine de quatre mois d'emprisonnement, comme coupable de dénonciation calomnieuse.

Deux témoins assignés à la requête du sieur Cordier, le sieur Calley père et son fils, avaient, par leurs déclara-tions, déterminé la condamnation d'Alexandre Joyerot, qui, à l'audience, en avait témoigné le plus vif ressenument, et avait dit, en faisant allusion aux Calley, qu'ils le paieraient cher.

Le dimanche 21 avril dernier, au déclin du jour, Jean-Baptiste Aubry, habitant de la commune de la Corbière, distante de quatre kilomètres de Lantenot, reçut une lettre signée d'Alexandre Joyerot, et dans laquelle celui-ci lui donnait rendez vous le soir même, à dix heures, sur la lisière d'un bois éloigné de deux kilomètres du village; il terminait en disant qu'il avait besoin de lui, et qu'il lui donnerait du grain.

Cette lettre fut remise par Eugène Joyerot, neveu des deux accusés, à Aubry, auquel il recommanda de la brûler après l'avoir lue. Aubry se rendit à l'heure dite au lieu indiqué, où il rencontra Alexandre et Xavier Joyerot, qui lui proposèrent de les aider à incendier la maison d'un homme qui avait saussement déposé contre eux.

Effrayé d'une pareille proposition, Aubry conçut la pensée de faire avorter ce projet criminel en en livrant les auteurs à la justice; il promit dans ce but sa coopération, et demanda l'ajournement du crime au lendemain.

On fixa aussitôt l'heure et le lieu du rendez-vous; mais alors, Alexandre Joyerot, craignant d'être plus specialement soupconné, déclara qu'il les laisserait agir tous deux, et que le lendemain, pour prouver son alibi, il se rendrait à Lure, sous prétexte d'affaires.

Les choses ainsi arrêtées, Aubry se rendit le lendemain au quartier de la gendarmerie, à Luxeuil, et sit connaître

Aubry, après cette déclaration, voulait rentrer chez lui; mais il céda aux instances du sous-officier de gendarmerie Alba, et consentit à se rendre au rendez-vous pour assurer l'arrestation de Xavier Joyerot, en feignant de l'aider jusqu'au dernier moment dans la perpétration du

Ainsi déterminé par le zèle du gendarme, Aubry arriva vers minuit au domicile de Xavier Joyerot avec lequel il se rendit dans un bûcher où ils trouvèrent deux perches récemment coupées et de la paille dont Xavier fit un paquet dans lequel il plaça des allumettes et de l'amadou, puis ils se dirigèrent du côté de la maison de Calley qui devait être le théâtre de l'incendie.

Le maréchal-des-logis, accompagné de trois gendarmes, était arrivé à minuit près de cette maison, et après avoir prévenu les propriétaires, il prit des mesures pour s'emparer des coupables.

Il avait à peine distribué les postes, qu'on vit arriver deux hommes qui s'arrêtèrent en face du sentier conduisant directement à la maison Calley. Ces deux hommes étaient Xavier Joyerot et Aubry: le premier, qui portait la perche, laissa ses sabots sur le sol; le second, qui suivait de fort près, avait sous le bras le paquet de paille; ils arrivàrent ses sabots sur le sol; le paquet de paille; ils arrivèrent sans faire aucun bruit en face de la maison Calley, pénétrèrent dans le jardin par une petite porte à claire-voie, et s'arrêtèrent au bord du bâtiment.

Xavier Joyerot attacha la paille à l'extrémité de la perche et invita Aubry à battre le briquet. A peine l'eut-il fait, qu'il remit un morceau d'amadou enflammé à l'accusé Xavier, qui l'introduisit dans la paille et leva la perche dans la direction d'une ouverture pratiquée dans le mur de l'écurie pour donner de l'air au bétail : cette ouverture est à sept mètres au-dessus du sol et communique au grenier à fourrages, dans lequel étaient déposés 5,000 kilogrammes de foin et 6,000 de paille.

En ce moment, le maréchal-des-logis, croyant l'instant opportun, se précipita sur ces deux hommes, en criant : « Arrête, brigand! » Et, dans l'obscurité, il ne saisit qu'Aubry, qui lui dit : « Ce n'est pas moi qu'il faut arrêter, c'est l'autre. »

Mais Joyerot, que le cri du gendarme avait averti, s'en-fuyait à pleine course; le brigadier lui tira un coup de pistolet, mais ce fut en vain, on ne put parvenir à l'at-

Les gendarmes et les membres de la famille Calley se réunirent ensuite dans l'endroit où la tentative d'iacendie avait été consommée; ils constatèrent que la torche de paille commençait à s'enflammer. On l'éteignit en la pressant sous les pieds. Peu d'instans après le maréchal-des-logis, accompagné

du maire de Lantenot et de ses trois gendarmes, se rendit au domicile de Xavier Joyerot, cù il ne trouva que des enfans endormis et une femme tout éplorée qui leur dit que son mari était sorti depuis peu de temps et qu'elle ne savait où il était allé.

Ils se rendirent ensuite au domicile d'Alexandre, qui habite avec sa mère et son neveu Eugène. Ils demandèrent en vain l'entrée de la maison, dont la porte fut barricadée à l'intérieur. Cependant ils pénétrèrent au jour, et trou-vèrent Eugène Joyerot levé et habillé, tandis que l'accusé Xavier était couché dans le lit de son frère Alexandre. Xavier essaya de justifier sa présence dans l'habitation

de sa mère en disant que dans la soirée il était venu la voir et qu'elle l'avait engagé à coucher chez elle parce qu'elle était malade. Mais, suivant l'accusation, ce système de défense est démenti par les déclarations spontanées d'Eugène Joyerot, qui dit aux gendarmes que son oncle était arrivé pendant la nuit, lorsque le monde de la maison était déjà profondément endormi, et qu'il l'avait réveillé en sursaut.

Lorsque Xavier fut levé, il fut reconnu parfaitement à sa taille et à son allure par le père Calley, qui l'avait vu près du bâtiment porteur de la perche. Un nommé Gui, après l'avoir entendu parler, déclara aussi que c'était lui à qui il avait entendu dire à Aubry au moment où il élevait la perche : « Aidez-moi donc! »

Les sabots saisis qui avaient été abandonnés sur le chemin s'adaptaient parfaitement à ses pieds, et deux témoins déclarèrent que quelques jours avant l'événement Xavier en portait de parfaitement semblables.

Xavier Joyerot fut mis en état d'arrestation, et son frère Alexandre fut arrêté, le soir du même jour, sur le chemin de Lure, d'où il revenait à Lantenot.

Tous deux paraissent devant le jury, accusés 1° Xavier Joyerot, d'avoir, dans la nuit du 22 au 23 avril dernier, tenté d'incendier volontairement la maison d'André Calley, propriétaire à Lantenot, tentative qui a été manifestée par un commencement d'exécution, et n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur; 2º Alexandre Joyerot, de s'être rendu complice de ladite tentative d'incendie, pour avoir, par promesses, machinations ou artifices coupables, provoqué une action qualifiée crime par la loi, ou pour avoir donné des instructions pour la commettre.

L'accusation a été soutenue avec force par M. Willelemot, récemment nommé procureur du Roi au siége de Vesoul. Il a signalé Alexandre Joyerot comme l'âme et la pensée du crime; c'est lui qui avait été condamné à Lure sur les dépositions des Caley; c'est lui qui avait fait des menaces réitérées contre cette famille : lui seul avait intérêt au crime.

Cependant, malgré les charges résultant de l'instruction, devenues plus graves encore aux débats, les deux accusés ont nié toute participation au crime. Suivant eux, Aubry, qui les a dénoncés, est leur ennemi personnel; tous deux ont eu des disputes, des rixes avec lui, il n'a pour but que de les perdre pour se venger. C'est d'ailleurs, disent-ils, un homme d'une moralité suspecte; il est sans ressources, et il fait métier de dénoncer aux gendarmes les faits qu'il prétend être des délits ou des contraventions, et il spécule sur ces dénonciations. Malgré les efforts de la défense, les deux accusés ont

été déclarés coupables par le jury, avec circonstances atté-

M. le procureur du Roi s'est levé, et a requis contre Alexandre Joyerot la peine des travaux forcés à perpétuité, et trente ans de la même peine contre Xavier, avec

Mais la Cour a condamné les deux accusés aux travaux forcés à perpétuité, avec exposition sur la place publique

Ils ne se sont pas pourvus en cassation.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6º chambre).

(Présidence de M. Perrot de Chézelles.) Audience du 17 octobre.

ABUS DE CONFIANCE. - DÉTOURNEMENT DE DIAMANS POUR UNE SOMME DE 140,000 FRANCS. - RÉQUISITIONS CONTRE UN COMMISSIONNAIRE AU MONT-DE-PIÉTÉ.

Nous avons eu souvent occasion de signaler les déplorables abus que présentent l'organisation actuelle du Mont-de-Piété, et surtout celle des commissaires institués comme intermédiaires entre le public et l'établissement central. L'affaire soumise aujourd'hui au Tribunal nous fournirait peut-être de nouvelles preuves à l'appui de nos observations, si nous ne devions nous abstenir de tout commentaire avant la décision du Tribunal.

Voici les faits du procès :

Le sieur Viennot, mouteur en diamans, jouissait, en cette qualité, de toute la confiance des principaux joailliers de Paris : la grande habileté dont il faisait preuve dans son art lui avait attiré une nombreuse clientèle, et ses bénéfices étaient considérables. Cependant, Viennot se trouva bientôt dans de grands embarras, et il fut obligé de recourir à la faillite ; de plus, abusant des dépôts de diamans que des joailliers lui avaient remis pour les monter, il les engagea au Mont-de-Piété pour des sommes considérables. Quand un de ses commettans lui redemandait ses diamans, il les retirait et en engageait d'autres; et il sut ainsi tromper ses pratiques pendant plusieurs mois. Dans un si court espace de temps, les valeurs détournées par Viennot ne se montent pas à moins de 140,000 francs, sans qu'il soit possible de savoir où a passé une aussi forte somme.

Sur la plainte des joailliers victimes de cet abus de consiance, Viennot fut renvoyé devant la police correc-

tionnelle, où il comparaissait aujourd'hui. Les témoins sont au nombre de douze: ce sont les joailliers les plus riches et les plus célèbres de Paris.

Lorsque Viennot se vit découvert, il s'empressa de quitter Paris; mais on sut, par une femme avec qui il entretenait des relations, quelle route il avait prise, et le télégraphe transmit l'ordre de s'emparer de sa personne. Il fut arrêté à Port-Vendres au mois d'août, au moment où il allait s'embarquer pour le Brésil; il était muni d'un faux passeport au nom de Bérard, passeport délivré par la légation du Brésil. Il fut ramené à Paris, de brigade en brigade. Quand on l'arrêta il n'était porteur que d'une somme de 120 francs en or et de deux billets de banque de chacun 250 francs.

Viennot déclare être âgé de quarante-sept ans, et exer-cer la profession de monteur en diamans.

M. le président : Viennot, vous êtes prévenu de vous être rendu coupable d'un grand nembre d'abus de confiance. Ainsi, vous auriez détourné des diamans au sieur Mellerio-Meller pour 17,478 francs; au sieur Mellerio dit Meller pour 9,455 francs, au sieur Pépin pour 5,600 francs, au sieur Lecointe pour 1,600 francs, au sieur Guillemin pour 15,000 francs, au sieur Nativelle pour 2,500 francs, au sieur Nativelle pour 2,500 francs au sieur Callants pour 2,000 francs velle pour 5,500 francs, au sieur Gallanty pour 9,000 francs, au sieur Dany, pour 4,500 francs, au sieur Rigaud pour 12,000 francs, au sieur Mégissier pour 19,000 francs, et enfin au sieur Paul pour une somme indéterminée. Convenezvous de ces faits? — R. Oui, Monsieur.

D. Avez-vous été aidé par quelqu'un dans ces diverses sous-tractions? — R. Non, Monsieur.

D. Qa'avez-vous fait de toutes ces valeurs? - R. Je les ai engagées au Mont-de-Piété.

D. Est-ce dans le même bureau que vous les avez engagées toutes? - R. Oai, Monsieur.

D. Ainsi, vous avez toujours eu affaire à la même personne? — R. Toujours.

D. Quelle est cette personne? - R. M. Bizet. D. Le sieur Bizet connaissait-il votre position? - R. Non,

Monsieur. D. Savait-il que vous étiez joailler à façon? — R. Non. D. Vous a t-il fait des questions sur la possession de va-leurs aussi considérables? — R. Non, Monsieur.

D. Avez-vous fait quelques engagemens à d'autres bureaux?

- R. Non. D. Teniez-vous note exacte des dépôts que vous faisiez? -

R. Non, Monsieur.

D. Connaissiez-vous le sieur Bizet avant de faire des déots chez lui? — R. Je le connaissais depuis deux ans.

M. le président: Le sieur Bizet devait bien savoir que

toutes ces valeurs n'étaient pas à vous? - R. Il l'a su pour quelques unes. M. Gouin, avocat du Roi : Dans votre premier interroga-

toire vous avez dit qu'il savait parfaitement qu'elles n'étaient pas à vous. — R. J'ai dit qu'il pouvait s'en douter. D. Vos mouvemens d'affaires avec le sieur Bizet étaient très fréquens; souvent vous ne lui laissiez les dépôts que quatre ou cinq jours, quelquefois moins; vous les retiriez et

vous les remplaciez par d'autres. - R. Oui, Monsieur. D. Cela avait lieu quand les personnes qui vous avaient confié les valeurs vous les redemandaient. Bizet était-il ins-

truit de ces circonstances? - R. Non. D. N'a-t-il pas su positivement que ces valeurs vous étaient

réclamées et qu'elles ne vous appartenaient pas? - R. Non, M. l'avocat du Roi : N'a-t-il pas été question un jour d'un

peigne que vous aviez engagé, et que son propriétaire, M. Rigaud, vous réclamait? M. Rigaud n'a-t-il pas manifesté l'intention de faire des recherches au grand Mont-de-Piété? N'avez-vous pas à ce sujet témoigné des craintes à Bizet, qui vous aurait dit d'être tranquille; que quand bien même on ferait des recherches, on ne trouverait rien, parce qu'il n'avait pas porté ce peigne au grand Mont-de-Piété, mais à la succursale de la rue des Petits-Augustins. - R. Je ne me rappelle pas cette circonstance.

D. Aviez-vous passé des conventions particulières avec Bizet relativement à l'intérêt des prêts qu'il vous faisait? -R. Non, Monsieur.

D. Ses conditions avec vous étaient-elles les mêmes qu'avec les personnes qui avaient recours à lui? - R. Je le

D. Avez-vous arrêté quelque compte avec Bizet? - R. D. En dernier lieu, au moment de quitter Paris pour al-

ler à l'étranger, n'avez-vous pas fait de nouveaux engagemens? - R. Non. M. l'avocat du Roi : Cela paraîtrait résulter de l'instruc-

tion. A quelle époque avez-vous vu Bizet pour la dernière fois? - R. Deux jours avant mon départ. D. Vous avez déclaré qu'un peigne appartenant au sieur

Rigaud avait été engagé par vous chez Bizet, qui savait bien que ce peigne ne vous appartenait pas. Ma gré cette certitude il a continué à vous faire de nouveaux prêts? - R. Oui, Mon-

D. Entre autres sur un dépôt de 7,000 francs de diamans. Le sieur Bizet se transportait souvent chez vous pour vous faciliter l'échange des dépôts quand il fallait absolument que vous en dégageassiez quelques uns, persécuté que vous étiez par les bijoutiers qui vous les avaient confiés; vous lui donniez alors d'autres diamans, de manière à ce qu'il eût toujours les mêmes valeurs entre les mains? - R. Oui, Mon-

D. Ces échanges ont-ils eu lieu souvent ?-R Oni.

D. Cela prouve que Bizet connaissait votre situation, car il n'est pas d'usage que les commissionnaires au Mont-de-Piété aillent chez les dépositaires... Vous avez aussi donné à Bizet votre procuration afin qu'il retirât des diamans du grand

Mont-de-Piété ?-R. C'est vrai. M. l'avocat du Roi : Cela dénote entre vous un accord par-

fait et une grand intimité. (Le prévenu ne répond pas.) D. Chaque fois que vous faisiez un dépôt chez Bizet, ne devait-il pas vous remettre les reconnaissances?—R. Oui, Mon-

D. Vous les remettait-il?-R. Je les laissais chez lui. M. l'avocat du Roi : C'était bien imprudent. S'il n'eût pas été honnête homme, comment auriez-vous pu prouver les dépôts que vous aviez faits?-R. Il n'aurait pas pu nier; ma

mémoire m'aurait servi.

M. l'avocat du Roi: Mais s'il n'avait pas voulu en convenir, quelles preuves auriez-vous eu à lui opposer?

Le prévenu ne répond pas. D. Vous donuait-il au moins un récépissé? - R. Non,

D. Ainsi, vous n'aviez aucune garantie? — R. Aucune.

M. Vavocat du Roi: Nous croyons important de faire constater ces divers faits... Quelle était votre qualité dans le commerce? passiez-vous pour monteur en diamans, ou pour mar-

chand?—R. J'étais monteur, pas autre chose.
On procède à l'audition des témoins.

M. Mellerio: Meller, joaillier, quai d'Orsay, 5: Il y a dix ans au moins que j'ai commencé pour la première fois à faire travailler le sieur Viennot, monteur en diamans. Jamais je n'avais eu à me plaindre de lui. C'est l'ouvrier le plus habile de Paris. Seulement il était fort inexact dans la re-

mise de son ouvrage. Il n'avait plus aucunes valeurs à moi, lorsque, le 6 juin dernier, je lui remis, pour être montés en bandeaux-couron-nes, 383 brillans d'une valeur de 8,805 francs. Le 12 du même mois, je lui remis aussi, pour être montés en guirlandes à grappes, 591 brillans du prix de 8,378 francs, et pour payer une partie de la monture, je lui remis un billet de 1,000 francs.

Plusieurs fois, je me rendis chez Viennot pour réclamer l'ouvrage que je lui avais donné à faire et qu'il était en retard de livrer. Il me répondait toujours qu'il s'en occupait et que sous peu de jours il allait me satisfaire. Mais le 8 août, à huit heures du soir, deux de mes confrères vinrent me prévenir que Viennot avait mis au Mont-de-Piété les diamans qu'on lui avait confiés, qu'il leur avait remis diverses reconnaissances, et ils m'engagèrent à me rendre chez eux à neuf heures et demie. Viennot devait s'y trouver, et nous pourrions, me dirent-ils, arranger l'affaire. Il ne vint pas; je me transportai à son domicile, et, là, j'appris qu'il avait dis-

Le lendemain j'allai au Mont-de-Piété avec le sieur Bizet, commissionnaire, et mon neveu, et je formai opposition à la délivrance des diamans à la personne à laquelle Viennot pouvait avoir remis les reconnaissances. Trois de mes confrères introduisirent un référé, M. le président autorisa le dégagement ; et néanmoins, après divers pourparlers, il fut convenu que les paquets seraient ouverts en présence de tous les intéressés, ce qui eut lieu chez moi. D. Savez-vous quelle est la cause des mauvaises affaires de

Viennot? - Je crois que c'est l'organisation intérieure de sa

maison... Il y avait du désordre. Le sieur Bizet, commissionnaire au Mont-de-Piété, rue

Dauphine, 38, est appelé à déposer.

D. Dites quels sont les rapports qui ont existé entre vous et Viennot.

Le sieur Bizet: En 1845, à l'époque où je sus nommé com-missionnaire, je sus que M. Viennot avait fait des engagemens chez mon prédécesseur. Mes relations avec lui ont eu lieu sur

D. Avait-il fait autant d'affaires avec votre prédécesseur qu'il en a fait avec vous? — R. Non, Monsieur.

D. A quelle somme estimez vous les affaires qu'il a faites avec votre prédécesseur? - R. Je ne sais pas.

D. Savez-vous combien il payait de commission? - R. Deux pour cent, tant pour l'engagement que pour le dégagement. D. Quant aux opérations qu'il a faites avec vous, en avez-vous tenu une note exacte?—R. Elles sont toutes sur mes registres.

D. Seriez vous en état de faire connaître toutes ces opérations? - R. Certainement, en compulsant mes registres. D. Saviez-vous au juste quelle était la profession de Vien-not?—R. Il m'a représenté une patente de fabricant et une

carte d'électeur ; je n'en ai pas demandé davantage.

D. A quelle époque vous a-t-il représenté ces pièces? — R. Au mois de mars dernier. D. Etes-vous allé chez lui quelquefois? - R. Oui, Mon-

D. A quelle époque? — R. Quelque temps après que je fus nommé commissionnaire au Mont-de-Piété.

D. Pourquoi êtes-vous allé chez lui? — R. Il m'en avait

prié, afin d'échanger des dépôts. D. Est-ce qu'il est d'usage que les commissionnaires se rendent ainsi chez les dépositaires? - R. Quelquefois... J'avais une telle confiance en lui, qu'il m'est arrivé de lui prêter jusqu'à 15,000 fr. sans dépôt.

D. D'où vous venait une telle confiance? — R. Je le croyais très honnête homme.

D. Est-ce que vous n'avez pas été étonné de le voir vous engager des valeurs si considérables? - R. Je le crovais joaillier et fabricant; dès lors je trouvais cela tout naturel.

D. Le matin de son départ de Paris, n'avez vous pas déjeuné avec lui? — R. Oui, Monsieur.

D. Ainsi vous n'aviez aucun doute sur la propriété des diamans qu'il vous déposait? — R. Aucun; je devais d'autant moins en avoir que je savais que, peu de temps auparavant, il en avait vendu à une personne pour une somme de 60,000

D. A quelle époque? — R. Il y a de cela cinq ou six mois. D. Quel est le nom de la personne à laquelle il a fait cette vente?-R. C'est M. Barre.

D. Où demeure-t-il? - R. Rue du Rempart, ou à Mont-

D. Vous prétendez avoir toujours ignoré que les valeurs que vous déposait Viennot ne fussent pas à lui; cependant vous l'avez su une fois, relativement à un peigne. — R. C'est vrai. Il m'a dit un jour qu'une personne qui lui avait confié un article le menaçait de démarches au Mont-de-Piété pour savoir où avait passé cet article; il ajouta qu'il avait eu la faiblesse de l'engager. Je lui dis qu'il avait eu le plus grand tort, mais qu'il était trop tard pour que la personne put faire ce jour là des démarches au Mont-de-Piété. Depuis ce temps je n'ai plus voulu faire d'affaires avec lui.

M. l'avocat du Roi: Lorsqu'il vous fit cette confidence, ne cherchâtes-vous pas à le tranquilliser, en lui disant que l'on ne pourrait rien découvrir au Mont-de-Piété?—R. Je ne pouvais pas lui dire une chose pareille; je lui dis seulement qu'on ne pourrait rien ce jour-là, parce qu'il était cinq heu-

es, et que le bureau était fermé. D. On trouve sur votre note un article surchargé; il s'agit de onze pièces sur lesquelles vous avez prêté 1,000 francs, et vous avez porté 7,000 francs sur la note. Pourquoi cette fraude? - R. Ce n'est pas une fraude: M. Viennot me redevait 6,000 francs sur des engagemens précédens. Je lui ai

prêté 1,000 francs sur les ouze pièces, ce qui, avec ce qu'il me devait, faisait bien les 7,000 francs que j'ai portés.

M. le président: Il fallait vous faire donner un reçu de ces 6,000 francs et ne pas mettre une mention fausse, Remettiezvous à Viennot les reconnaissances d'engagemens à l'instant même du dépôt? - R. Non, Monsieur, pas à l'instant. Voici comment j'opérais avec M. Viennot : il me remettait un dépôt, je le portais au grand Mont-de-Piété, et je lui remettais ensuite l'argent que j'en avais obtenu.

D. Amsi vous gardiez les reconnaissances? - R. Momen-

D. Il avait donc une grande confianca en vous? - R. Certainement, et il n'avait pas tort; on a retrouvé tous les objets qu'il m'avait confiés.

D. Eufin laissait-il entre vos mains toutes les reconnaissauces, grandes ou petites? - R. Quelquefois. D. Vicanot a dit qu'il vous les laissait toujours? - R. I se trompe; je gardais seulement les grandes pour garantie

des droits qui m'étaient dus. D. En dernier lieu, ne vous a-t-il pas donné pouvoir d'engager pour lui des valeurs? — R. Non, Monsieur, une seule fois il m'a dit qu'il ne pouvait pas venir à la maison et qu'il enverrait un commis, avec pouvoir de dégager. D. Avez-vous assisté à l'assemblée des créanciers? — R.

D. Que s'y est-il passé? - R. L'avoué a dit que, si l'on

voulait abandonner quelque chose sur les créances, Viennot ne serait pas poursuivi. J'y ai consenti. D. N'y avez-vous pas consenti dans la crainte d'être vous-

même l'objet de poursuites ? — R. Non, Monsieur.

D. Le prévenu a dit tout à l'heure, dans son interrogatoire, qu'il vous avait dit qu'il fallait qu'il changeat des dépôts, parce qu'on les lui redemandait? — R. Jamais il ne m'a dit

M. le président : Viennot, qu'avez-vous à répondre? Vous n'êtes pas d'accord avec le témoin. Viennot: Je lui ai dit souvent que des articles m'étaient re-

demandés. Bizet : Jamais.

D. Mais vous deviez le présumer, en voyant ces continuels changemens de dépôt. — R. Jamais je n'ai eu cette pensée-là. M. l'avocat du Roi: C'est impossible: le mouvement qui

s'opérait devait vous le faire supposer.

M. le président: Vos visites chez lui devaient vous convaincre qu'il ne pouvait pas posséder des valeurs si considérables. — R. Du tout, puisque, ainsi que je vous l'ai dit tout à l'heure, il avait vendu, six mois auparavant, pour 60,000 francs de diamans.

M. le président: 60,000 francs et 140,000 francs qu'il a engagés chez vous, ce a fait 200,000 francs. (A Viennot): Aviez-vous réellement vendu pour 60,000 francs de diamans? Viennot: Pas pour une si forte somme; cela pouvait s'élever à 30 ou 40,000 francs.

An moment où on va appeler un autre témoin M. l'avocat du Roi demande la parole.

Messieurs, dit le ministère public, Bizet s'est présenté ici comme témoin, mais nous croyous que les révélations qui viennent d'être faites ne nous permettent pas de lui conserver ce titre. Selon nous, il ne doit pas figurer dans ces débats en qualité de témoin, mais bien comme prévenu. Quel-

ques mots sufficont pour vous le démontrer.
Viennot a déclaré que Bizzt savait que les diamans déposés par lui au Mont-de-Piété ne lui appartenaient pas; il faut le dire:quoique l'inculpé ait voulu affaiblir cette première déclaration, il ne saurait y avoir de doute à cet égard. En effet, il est constant que Viennot, souvent en retirant les objets engagés, a répété qu'on les lui réclamait; or, cette réflexion ne devait-elle pas éclairer Bizet?

Il y a plus : le 7 août, ce dernier a su que Viennot lui avait déposé un peigne valant 4,800, qui était la propriété du sieur Rigaud, bijoutier. Cependant cet abus de confiance bien constant ne l'arrête pas; il accepte encore, le lendemain 8, pour 7,000 fr. de valeurs du même individu. Peutil donc soutenir qu'il n'agissait pas en connaissance de cause? D'ailleurs, suivez le mouvement des opérations qui se font en quelques mois entre Bizet et Viennot : celui-ci remet pour plus de 140,000 fr. de diamans, et les opérations sont si rapides et si multipliées, que l'on avoue que telles pièces ne sont restées que cinq jours au Mont-de-Piété, et qu'elles ont été remplacées aussitôt par d'autres offertes en échange. N'y avait-il pas là de quoi éveiller les soupçons de Bizet? Ajoutons que Viennot était un simple monteur de diamans, et non un bijoutier; que Bizet l'ignorait d'autant moins que fréquemment, contrairement aux habitudes des commission-naires de l'administration, il se rendait lui-même au domi-cile de l'inculpé pour rendre les échanges ou les engagemens plus prompts.

Indépendamment de ces circonstances, Bizet avait accepté la procuration de Viennot pour engager ou dégager des effets. Il se trouvait à la fois l'homme du Mont-de-Piété et celui de Viennot. Leur intimité était telle même, qu'à chaque opération B zet no remettait pas de reconnaissance à Viennot, et que celui-ci était à sa merci, dans l'impossibilité de jus-tifier de la remise de telle ou telle valeur.

Nous le demandons, de tels faits n'excluent-ils pas la pensée que Bizet ignorait la véritable situation du prévenu? Evidemment oui. C'est donc sciemment que Bizet a secondé Viennot dans les nombreux détournemens qui lui sont reprochés. Nous requérons, en conséquence, que le Tribunal veuille bien remettre l'affaire à huitaine, afin que nous puissions appeler Bizet devant vous comme prévenu.

Le Tribunal a fait droit à ces réquisitions.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7º chambre) Présidence de M. d'Herbelet. Audience du 17 octobre.

INCENDIE DE LA RUE NFUVE-COQUENARD. - HOMICIDE PAR IM-PRUDENCE. - TROIS VICTIMES.

Dans la soirée du 30 avrîl dernier, vers neuf heures et demie, un commencement d'incendie se manifesta dans les ateliers de menuiserie des sieurs Husson père et fils, rue Nº-Coquenard, 23 his. On parvint à éteindre ce feu, qui s'était communiqué dans un tas de copeaux, et le sieur Husson père alla se coucher, croyant qu'il n'avait plus rien à craindre.

Le feu était mal éteint. Vers minuit, il se ralluma avec plus de force et d'intensité dans ces ateliers remplis de matières si combustibles par elles-mêmes. Il atteignit avec rapidité et dévora en quelques heures les corps de bâtiment portant les nºs 23 et 23 bis, qui n'étaient construits qu'en pans de hois.

Les malheureux ouvriers qui habitaient ces deux maisons, surpris par l'incendie pendant leur sommeil, eurent à peine le temps de sortir de leurs logemens; plusieurs se précipitèrent par les fenêtres avec leurs femmes et leurs enfans; d'autres parvinrent à traverser les flammes et arrivèrent dans la rue les bras et le visage brûlés. Mais tous ne purent se sauver : une pauvre femme, âgée de soixante-six aus, la veuve Rode, logee au quatrième étage, périt dans sa chambre avec sa petite-fille âgée de quinze mois; une autre femme de soixante-dix ans, la femme Bazin, qui était descendue jusqu'à la porte de l'allée, fut asphyxiée sans doute avant d'avoir pu l'ouvrir, et l'on a retiré des décombres son cadavre méconnaissable.

A la suite de cet épouvantable accident une instruction eut lieu, et les sieurs Husson père et fils ont été renvoyés sous la prévention d'incendie et d'homicide par imprudence devant le Tribunal de police correctionnelle.

On procède à l'audition des témoins. Le premier témoin entendu est le sieur Chauvancy, sergent de ville. (C'est lui qui a eu le malheur de perdre sa fille et sa belle mère dans cet incendie). Il dépose ainsi :

Le 30 avril dernier, vers neuf heures et demie du soir, je venais de me lever pour aller à mon service, lorsque du troisième étage de la maison rue Neuve-Coquenard, nº 23 bis, où j'avais mon logement, j'entendis un bruit de vitres qui se brisaient. Je regardai par ma croisée donnant sur la cour de la maison, et je vis au travers de la devanture de l'atelier du sieur Husson, fermée par des chassis, des flammes dans un coin de cet atelier, à gauche en entrant, s'élevant à peu près à un mètre de hauteur. Des voisins brisaient la porte de cet atelier pour y pénétrer. Je m'empressai de descendre; mais lorsque j'arrivai le feu était à peu près éteint. Je demandai quelle pouvait être la cause de ce commencement d'incendie : on ne put me le dire. Comme il n'y avait plus de danger аррагенt et que j'étais pressé de me rendre à mon service, je quittai la maison, après avoir recommandé à Husson père de faire sortir de son atelier les copeaux de menuisier qui s'y trouvaient, et de veiller lui-même ou de faire veiller la nuit dans l'atelier, dans la crainte que le feu mal éteint ne vînt à se rallumer.

l'avais également recommandé de jeter de l'eau sur les bois restés dans l'atelier, et j'ai même ajouté que si je n'étais pas de service, je passerais moi-même la nuit. Hasson père n'accueillit qu'avec indifférence les observations que je lui fis, et me répondit, en poussant quelques copeaux à la porte, que ce ne serait rien. J'avais laissé chez moi ma belle-mère, la veuve Rode, agée de soixante-six aus, et ma fille agée de quinze mois, dont elle avait la garde en l'absence de ma

Arrivé à cette partie de sa déposition, le témoin s'arrête, profondément ému, et la voix lui manque pour continuer.

M. le président : Rametlez-vous; nous ne concevons que trop combien le souvenir des peries cruelles que vous avez faites doit renouveler votre chagrin.

Le témoin continue avec effort : En arrivant le lendemain Le témoin continue avec effort: En arrivant le lendemain matin à la préfecture de police, après avoir passé la faire la ronde, j'ai appris que la maison que j'habitais, rua faire la ronde, était incendiée, et que ma belle-mère et monen fant avaient été sauvés du feu. Je me suis rendu aussiloi sur les lieux, j'ai demandé ma belle-mère et mon enfant à tous les locataires mes voisins; on répondait vaguement à tous questions, les uns qu'ils étaient sauvés et avaient quitté la maison; les autres, qu'on ne les avait pas vus. La tête per la maison; les autres, qu'on milhaur j'ai court. questions, les uns qu'ils étaient sauvés et avaient quitté la maison; les autres, qu'on ne les avait pas vus. La tête perdue, et prévoyant quelque milheur, j'ai couru place de la Bourse, dans une maison où ma femme est en service : elle ne put me donner de nouvelles de sa mère ni de mi fille. Da pat me les lieux de l'incendie, le commissaire de pat. put me donner de nouvelles de sa mere m de ma fille. De retour sur les lieux de l'incendie, le commissaire de police m'a fait enfin connaître le malheur dont j'avais été frapse. Ma belle-mère et mon enfant avaient péri dans les flammas de carbonisés, venaient d'être retrouse Ma belle-mère et mon enfant avaient péri dans les flamps leurs corps, en partie carbonisés, venaient d'être retrouvés; j'ai pu les reconnaître en examinant ces corps défigurés. Da lors de l'incendie, avait ou le temps de se lever et de prencramponnée autour du cou de sa grand'-mère, et toutes deux avaient péri ensemble, et se tenant toujours embrassées. Le sieur Frossard. Averti dans la sorée du 50 avril que le feu s'était manifesté dans l'atelier du sieur Husson, j'y con

CHURREDI IN OCTOBRA ! ..

Le sieur Frossard. Averti dans la sorrée du 50 avril que le rus immédiatement avec quelques voisins; nous forçames la avait pris dans des copeaux, que nous sortimes le feu, qui et de là dans la rue. Le sieur Husson père, qui était couche qu'il serait prudent de laisser quelqu'un dans l'atelier pur s'est levé pendant que nous éteignions le feu. Je lui dis alors veiller pendant la nuit. J'entendis un sergent de ville, son passerait la nuit s'il n'était pas de service. A tout cels le sieur Husson, répondait que c'était bien inutile, que le les était bien éteint, et qu'il n'y avait plus de danger. Cependant du sieur Husson, qu'en remontant chez mei je résolus de la pass me coucher. L'évènement a prouvé que j'avais bien fan car à minuit le feu a recommencé plus fort que jamais.

M. le président: A quoi pouvez vous attribuer cet incendie Le témoin : Je ne saurais trop en déterminer la centain de la contract de la cettime de la cetti

M. le président: A quoi pouvez-vous attribuer cet incende M. le président: A quoi pouvez-vous attribuer cet incendiel Le témoin: Je ne saurais trop en déterminer la cause. M. le président: Mais au moins pensez-vous qu'il yait et imprudence de la part de Husson père?

Le témoin: Tout ce que je sais c'est que, la première fois que le feu a pris à neuf heures il a montré beaucoup d'in-

que le leu a pris a neur neuros i a montre beaucoup d'in-souciance, et ce d'int je suis bien certain, c'est que s'il ami

souciance, et ce d'int je suis bien certain, c'est que s'il au couché lui-même ou fait coucher quelqu'un dans l'atelier, le feu ne se serait pas propagé de cette manière.

La dame Descloux, sage-femme: En rentrant chez moi dans la soirée du 30 avril dernier, un voisin, qui était sur le pas de sa porte, me dit: «Ah! madame, nous avons manqué d'être brûlés. Le feu était tout à l'heure dans le courte de M. Husson, l'entrai dans la courte energe le cataliore de M. Husson, l'entrai dans la courte energe le cataliore de M. Husson, l'entrai dans la courte energe le cataliore de M. Husson, l'entrai dans la courte energe le cataliore de M. Husson, l'entrai dans la courte energe le cataliore de M. Husson, l'entrai dans la courte energe le cataliore de M. Husson, l'entrai dans la courte energe le cataliore de M. Husson, l'entrai dans la courte energe le cataliore de la catalio manque d'elle Brutes. L'entrai dans la cour; encore tout tremblante, et je vis qu'on s'occupait à éteindre les copean enflammés. Apercevant là un sergent de ville, locataire de la maison, je le suppliai de prendre ou de faire prendre le maison, je le supplial de prendre du de laire prendre les précautious nécessaires pour prévenir tout malheur. Je l'entendis recommander à M. Husson de faire jeter de l'eau dans l'atelier, d'en sortir les copeaux et d'y passer la nuit (es observations avaient l'air d'importuner M. Husson, qui nou dit de nous tranquilliser, qu'il n'y avait pas de danger que le feu ne prenait jamais dans un atelier de menuise parce qu'on y prenait toujours bien des précautions. Enfin promit de passer la nuit, et c'est cette assurance positive q empêcha le sergent de ville d'aller prévenir le commissair de police, ainsi que je l'engageais à le faire. Je rentrai che moi loin d'être rassurée; je me couchai pourtant, et fair même par m'endormir, lorsque je fus réveillée en sursaut pu les cris : Au feu! au secours! et le bruit effrayant que fa sait l'incendie.

D'autres témoins, la plupart locataires aussi de la maison viennent faire des dépositions analogues, desquelles il re sulte que le sieur Husson père n'a pas voulu tenir comp des sages observations qu'ils lui faisaient, ni prendre précautions qui n'étaient pourtant que trop naturelles. Que ques uns ajoutent que le sieur Husson père avait bien l'h bitude de boire, mais que cependant, dans la soirée de l'ac cident, il ne peraissait pas s'être enivré.

Le sieur Husson père, se tournant vers les témoins: S vous les écoutez, ils me donneront tous les torts, bien sûr; mais c'est qu'ils m'en veulent, parce qu'ils me doivent de M. le président, sévèrement : C'est vous qui leur len de vriez bien davantage encore : il en est même que vous m pourriez jamais indemniser des pertes cruelles que vous les

avez causées, et cependant, vous voyez qu'ils ne se sont pu constitués parties civiles.

Le sieur Husson père: Ce que je dis ne s'adresse passi sergent de ville, qui m'a toujours bien exactement paye; mai c'est aux autres, dont plusieurs me doivent encore plusieur termes de loyer. M. le président : Quoi qu'il en soit, vous avez entendu en témoins s'accorder à vous accuser d'une bien coupable les reté dans une aussi grave circonstance: vous avez dédaigne

repoussé leurs conseils, leurs justes obtervations, que mu n'auriez même pas dû attendre, et vous avez causé la me de trois personnes. Le sieur Husson ; Je dois vous faire observer, Monsieur président, qu'avant d'avoir reçu ces observations, j'ans éteint moi-même le feu, qui n'était réellement que per le chasse : chose; je croyais que tout était fini, et croyez bien que l'vais le même intérêt que tous mes locataires à me present de l'incendie, car, enfin, ma famille et moi nous pour

être les victimes, et j'avais en magasin pour plus de all francs de marchandises. M. le président : C'était une raison de plus pour redouble de vigilance et de précaution; et au lieu de cela, vous el vous coucher, quand vous voyez que des locataires ont pro-

féré passer la nuit à veiller. Le sieur Husson: Je ne me suis couché qu'après avoi une ronde très minutieuse, et ma femme a veillé jusqu'à and heures passées: tout paraissait fort tranquille.

M. le président: Et à minuit, la maison tout entière et la maison tout entière et la minuit, la maison tout entière et la minuit et et la maison et la maison et la maison et la minuit et la maison et l

en flammes; il est impossible de pousser l'imprudence pla loin que vous ne l'avez fait.

Le sieur Husson fils: J'étais absent lorsque le feu a principal de la seur reulré à dis première fois dans l'atelier; quand je suis rentré à dit res et demie, ma mère m'apprit ce qui s'était passé; l'ai sité alors fort scrupuleusement la boutique et l'atelier comme je n'y si

comme je n'y ai remarqué aucun symptôme capable de capa ser de l'inquiétude, j'ai cru bien sincèrement que tonte spir rence de danger avait disparu.

Trois témoins cités à la requête du sieur Hosson fils requelle du sieur Hosson fils requelle du sieur Hosson fils requelle de la company d nent attester qu'ils ont passé la soirée avec lui, et qu'il per rentré que fort terd character la soirée avec lui, et qu'il per le passé la soirée avec lui, et qu'il per rentré que fort terd character la soirée avec lui, et qu'il per le passé la soirée avec lui per la passé la soirée avec lui per la passé la soirée avec lui per la passé la pas

rentré que fort tard chez son père. M. l'avocat du Roi Mongis déclare s'en rapporters prudence du Tribunal en ce qui concerne le sieur Huse fils meione de la loi à l'égo fils, mais requiert l'application sévère de la loi à l'égal du sieur Hassan l'application sévère de la loi des des la loi de loi de la loi de l du sieur Husson père, contre lequel il soutient énergique

M° Lesèvre présente avec habileté la désense de Hussi ère ment la prévention.

Le Tribunal renvoie Husson fils des fins de la plaide et condamne Husson père à un mois de prison et 50 frant d'amende. d'amende.

II° CONSEIL DE GUERRE DE PARIS. Présidence de M. Paté, colonel du 1er rég. de ligne.

PROMESSE, DE MARIAGE. — ESCROQUERIE COMMISE PAR UN GALES Audience du 17 octobre.

Dans les environs de la caserne occupée par la gal municipale dans la rue Mouffetard, habitait une jeu fille originaire de RAL fille originaire de l'Alsace, qui était parveue, par travaux, à économiser une somme assez importante. Catherine Lodoscard Catherine Ledogard, c'est son nom, dont le costum

l'accent révélaient suffisamment son origine, était frère, habiter ce quartier, afia d'être plus près de son qui sert comma gando à nicel de compagnie. qui sert comme garde à pied dans cette compagnie. camarade jeune fille fut remarquée par un autre garde, camarade de son frère. Dès ce moment, Helbing se ha plus particular lièrement avec la gune sœ ir. Helbing, né en Alsace, fit à avec lui visiter sa jeune sœ ir. Helbing, né en Alsace, fit à aveclut visiter sa juine sour assidue, et bientôt, après avoir su sa payse une cour assidue, et bientôt, après avoir su su paysédait une somme de 500 francs. Il lui sa payse une cour assituto, or bientot, apres avoir su qu'elle possédait une somme de 500 francs, il lui proposa qu'elle possédait une somme de 500 francs, il lui proposa qu'elle possedat de le Catherine crut à cette promesse de se marier avec elle. Catherine crut à cette promesse de se livra en toute confiance à l'espoir de devenir proet se hyra en todame Helbing, condition qui Iui assurait un rapprochement plus intime avec son frère.

un rapprocuement plus interne avec son irere.

Lorsqu'il fut question de régler les intérêts matériels
du mariage, Helbing fit connaître à sa prétendue qu'il
du mariage, projet d'acheter en Alsace une projet de la consequence de la conseque de la conse du mariago, d'acheter en Alsace une petite propriété du prix de 600 francs, dans le but de la joindre à une propriété plus considérable qui lui provenait de son père; propriete plus de son pere; que ce sereit là où il irait vivre avec sa femme, lorsqu'il que ce service militaire, dans lequel il se trouvait engagé encore pour quelques années. Catherine était bien heureuse de cette prochaine union. Un jour qu'elle donnait à ses idées de bonheur futur toute l'expansion de son nat a ses ladde Helbing profita de ce moment pour lui annoncer que, n'ayant donné au vendeur de la petite proannoncei qu'il voulait acheter qu'un modique à-compte de 100 francs, le vendeur venait de le prévenir par une lettre que s'il ne se hâtait d'envoyer le complément du prix il allait traiter avec un autre acquéreur. Helbing, désespéré de ne pouvoir disposer en ce moment de cette somme, pria Catherine de lui remettre l'argent nécessaire au oomplément du prix. Cette demande fut accueillie avec le plus grand empressement par la jeune fille, qui écrivit aussitôt à ses parens, dépositaires de ses économies, de lui envoyer 500 fr. dans le plus bref délai. En effet, peu de temps après, une lettre timbrée de Strasbourg, adressée à Catherine Ledogard, apportait à Paris un billet de la Banque de France. Fière de cette lettre, Catherine attendait avec impatience la visite de son futur mari, qui connaissait parfaitement l'heure à laquelle passait dans le quartier le facteur de la poste; il ne tarda pas à arriver au domicile de Catherine. Le billet de banque, bien examiné, fut un tant soit peu suspecté par le garde municipal, qui déclara que, pour éclaireir tous leurs doutes, il fallait de suite le porter à un changeur; il offrit dese charger de cost : eommission.

Le même jour, Helbing prétendit qu'il était urgent qu'il se rendît sur les lieux pour terminer le marché, et aussitôt il partit avec un congé d'un mois qu'il avait à

l'avance sollicité de ses chefs. Arrivé dans le pays de Catherine, Helbling se rendit en grande uniforme chez ses futurs beau-père et bellemère, qui lui firent l'accueil le plus cordial. Il fut largement fêté pendant plusieurs jours, durant lesquels il parvint, sous divers prétextes, à extorquer à la mère une somme de 300 francs, et à un jeune frère celle de 170 francs. Possesseur de ces deux sommes, le futur gendre prit congé de la famille Ledogard, paraissant très désireux de revenir très promptement près de sa bien aimée Catherine. Il se chargea de toutes les bénédictions de la

famille, ainsi que de tous les petits cadeaux que chacun

Helbing parti du village de Pfaffenhoffen, vinrent les réflexions sérieuses du père et de la mère. « Nous avons trop facilement admis dans notre affection, dit le père, un homme assez habile pour obtenir 500 francs de Catherine; 300 francs francs de toi, ma vieille, et 170 francs de not' jeun' homme. Catherine peut être victime d'un séducteur, et nous autres la dupe d'un escroc. »

La mère Ledogard ne pouvant se prêter à une telle supposition, repoussa les fâcheuses pensées de son mari, vieux soldat de l'empire. « loi, disait-elle, parce que tu es un vieux de l'ancienne, tu te mésies toujours des tours qu'on peut faire. — C'est que j'en ai vu filer plus d'un devant mes yeux. Ah! dam! je me méfie du pays de la petite Catherine. Cette pauvre petite est victime de son bon cœur.» Ce discours produisit son effet; la mère douta, le fils douta bien plus encore. On consulta les amis, et peu de jours après la vieille mère prend son bâton de voyage et s'achemine sans guide et sans autre conseil que son bon sens vers la commune de Champané, à sept ou huit lieues de son domicile, pour connaître la famille d'Helbing et visiter la propriété que le garde municipal doit apporter en dot à sa fille.

La pauvre femme marcha toujours, obsédée par le cruel doute que son mari avait jeté dans son esprit; et lorsqu'elle arriva, quel fut son désappointement quand elle apprit de la bouche du maire de Champané que le garde municipal en question était un mauvais sujet de sa commune qui s'était vendu par deux fois comme remplacant à des raccoleurs, et que le prix de ces deux remplaan ete chaque fois follement dissipe par fui sans donner un sou à sa mère, qui vivait très misérable-

ment dans la commune en se livrant à la mendicité. Son désanchantement fut si grand qu'elle ne put s'empê her d'exposer au maire tous les détails qui l'avaient amenée à faire cette démarche. Un conseil sage et prudent fut donaé à la femme Ledogard afin d'oblenir avant toute plainte la restitution des sommes escroquées. Pendant que la mère allait à Champané prendre quelques iuformations sur le gendre futur, le père écrivit à son fils dans la garde municipale de Paris, pour lui demander si son camarade était de retour à son corps, et lui faire connaître toutes les inquiétu les qu'ils avaient conçues:

Ta mère est malade de chagrin, dit le père; elle en mourra si elle apprend qu'elle a perdu son argent. Euvoie-lui une re-connaissance de cet Auguste Helbing; alors, je pense qu'elle

Nous avons vu que cet Helbing était un bel homme; mais il a demandé 300 francs pour que tu passes dans la gendar-merie du Bas-Rhin, et on les lui a donnés pour te les remettre. Cela nous ferait plaisir d'apprendre que tu les as

Bien plus, je te dirai, mon cher fils, qu'il a demandé à ton frère 170 francs pour payer les frais de la noce.

Aussitôt que le garde Ledogard eut reçu cette lettre, il écrivit à son père pour lui apprendre que Helbing était un imposteur qui avait abusé de leur confiance.

Helbing revint à Paris à l'expiration de son congé, mais deux jours après il était arrêté et conduit à la prison militaire sous la prévention d'escroquerie. La lecture de l'information étant terminée, M. le pré-

sident fait introduire le prévenu. M. le président : Vous avez fait la connaissance d'une demoiselle Catherine, de votre pays...

Le prèvenu, interrompant : Elle est du Bas-Rhin, et

M. le président : C'est égal, vous êtes tous deux Alsaciens. Vous lui avez fait des promesses de mariage, et

vous lui avez fait accroire que vous aviez des propriétés dans votre pays. C'est par le mensonge et frauduleusement que vous vous êtes fait remettre 500 fr., en lui persuadant que vous vouliez acheter un jardin voisin de votre propriété... qui n'existe pas...

Le prévenu, interrompant encore : Je comptais sur un pour restituer la somme que je me faisais remettre. M. le président: Ne m'interrompez pas; vous répondrez à mes questions avec toute la latitude nécessaire à votre défense. Vous parlez d'un oncle, mais cet oncle dit que vous êtes un mauvais sujet, et qu'il ne veut plus s'occuper de vous.

Le prévenu : Ce n'est pas celui-là : je veux parler d'un autre oncle qui est mon parrain. Celui-là ne dit pas que je suis un mauvais sujet.

Le prévenu', portant la main'sur sa poitrine: C'était un vœu de mon cœur; mais j'ai réfléchi qu'il valait mieux

M. le président: Votre réflexion est tardive, et peutêtre suspecte. Par vos manœuvres, n'avez-vous pas capté la confiance de ces braves gens, et n'en avez-vous pas obtenu deux sommes formant ensemble 470 francs?

Le prévenu : J'en conviens ; j'ai employé cet argent à payer mes dettes, et à m'amuser un peu à Mulhouse. Je comptais toujours sur moa oncle le parrain pour payer

Le frère de Catherine dépose des faits qui sont exposés

M. le président : Faites venir Catherine Ledogard. E Catherine, tournant le dos au garde municipal : Je peux pas le voir, le sentir, cet être là. Il m'a subtilisé mon argent, et voilà. Ua jour que je lui demandais si c'était bien vrai que nous irions habiter l'Alsace, il me lut à preuves une lettre moitié en français, moitié en allemand. Je n'y comprenais rien tant il embrouillait tout ça; il disait à chaque moment : Tu vois, Catherine, ça sera notre bonheur. Moi j'y croyais. Il me pressait tellement pour acheter le jardin, que je fis venir 500 francs. Je lui montrai le billet de banque, il le prit, et je ne l'ai plus revu.

M. le président: Quand il est revenu, vous parlait-il

Le témoin : Je savais tout, je n'aurais pas voulu de lui ; aussi il ne m'en a jamais plus parlé. Mon frère m'a dit qu'il apprendrait tout à ses chefs, qu'il ne voulait pas que nous eussions été pris pour dupes par un homme indigne de porter le même uniforme que lui, et qu'il le ferait chasser de la garde municipale.

Le prévenu se lève pour parler, mais il se rassied bientôt sans rien dire.

M. le président : Parlez, parlez, expliquez-vous. Estce qu'il s'agit encore de votre oncle?

Helbing appuie sa figure sur la paume de sa main, en manifestant la plus grande indifférence, et il ne répond

Un brigadier de la garde municipale et quelques autres gardes viennent déposer sur les faits que nous avons déjà mentionnés, et que le prévenu a niés d'abord, mais qu'il a ensuite reconnus vrais, sauf l'emploi de l'argent, qu'il prétend avoir employé à des acquisitions. Convaincu de mensonge, il avoue que les 940 fr. par lui reçus avaient été dissipés pendant le mois de congé qui lui avait été accordé. Ce sont ces mêmes aveux que le prévenu a renouvelés devant le Conseil.

M. Mangon-Delalande requiert contre le prévenu, l'application de la loi.

Le Conseil, après avoir entendu le défenseur, a déclaré Helbing coupable des faits qui lui étaient imputés, et l'a condamné à la peine de cinq années d'emprisonne-ment et à 1,000 fr. d'amende, maximum de la peine portée par le Code pénal.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENS.

HAUT-RHIN (Colmar).—Le Tribunal de commerce de Colmar a tenu son audience de rentrce le 8 de se mois. En 1843, le Tribunal a terminé 574 affaires, savoir : par jugemens contradictoires, en premier ressort, 122, et en dernier ressort, 196; par jugemens par défaut, en premier ressort, 42, et en dernier ressort, 162; par renvois devant arbitres, 17, et par transactions, 36. Au 31 décembre, 8 affaires seulement restaient au rôle. Il a recu le dépôt de 11 actes de société. Il a déclaré 22 faillites : 4 faillites ont été liquidées, et dans 14 des concordats ont été obtenus. Ces 18 faillites présentaient un actif de 377,000 fr. et un passif de 860,000 fr.; les dividendes ont varié de 7,50 à 100 fr. Il est à remarquer qu'une de ces faillites offrait un actif trois fois et demi plus considérable que le passif.

— Aube (Nogent-sur-Seine). — Jeudi dernier, la ville de Nogent-sur-Seine a été mise en émoi par un événement aussi imprévu que déplorable.

M. Michau, notaire, entouré de l'estime publique et de la confiance d'une nombreuse clientèle, membre du conseil municipal, secrétaire de la commission des prisons, s'est suicidé à l'aide d'un fasil dont il avait appuyé le canon contre sa tête et mis en jeu la détente avec le pied

M. Michau a expiré sur le coup. Il paraît que depuis longtemps il donnait des signes non équivoques d'un notable dérangement dans ses facultés intellectuelles. Peu de temps avant son suicide il avait exprimé de sinistres pensées. Redoutant les conséquences de cette prédisposition, sa femme s'était empressée de soustraire à sa vue une paire de pistolets ordinairement en évidence; malheureusement, la précaution fut inutile : le lendemain, M. Michau se brûlait la cervelle avec son fusil de chasse.

Un grand nombre d'honorables citoyens de Nogentsur-Seine suivaient, dimanche, le corps de M. Michau à sa dernière demeure.

- RHONE (Lyon). - Au mois de juillet dernier, M. le commissaire de police Galerne recut de la femme C... une déclaration constatant que ses jeunes filles, âgées de quinze et seize ans, avaient subitement disparu de leur domicile. D'actives recherches furent faites immédiatement, et bientôt on ne tarda pas à apprendre qu'un sieur Oggereau, conducteur des diligences du Midi, les avait furtivement emmenées à Marseille, où il les avait placées dans des maisons de prostitution. Une instruction fut aussitôt suivie contre Oggereau et contre la femme Bois, qui, par leurs promesses et leurs mensonges, avaient abusé de la crédulité de ces jeunes filles, et facilité leur débauche. Il sut établi que les prévenus avaient engagé les deux sœurs à quitter le domicile paternel, en leur promettant qu'à Marseille elles pourraient se placer avantageusement, et satisfaire ainsi leurs goûts pour la toilette et la parure.

Condamnés tous les deux par le Tribunal correctionnel à une année d'emprisonnement, Oggereau et la femme Bois ont relevé appel de ce jugement, et la Cour royale avait ainsi à statuer sur cette affaire dans son audience de samedi dernier.

Comme en première instance, les débats ont confirmé les faits que nous venons de faire connaître, et Oggereau lui-même convenait que ce n'était pas la première fois qu'il s'était livré à cet ignoble trafic.

Sur les conclusions sévères de M. Loyson, avocat-général, la Cour, à l'égard d'Oggereau, a confirmé la sentence des premiors juges. La peine de la femme Bois a été réduite à huit mois d'emprisonnement.

- Dans la nuit du 9 au 10 octobre dernier, des voleurs se sont introduits dans l'étude de M. Mosnier, notaire à Cusset; ils ont percé les volets; l'un avait une ouverture de 5 centimètres de hauteur et 8 de largeur, et l'autre de 13 centimètres carrés; ces ouvertures oat été pratiquées au moyen de mêches anglaises et en cassant la séparation de chaque tron avec un ciseau. A l'aide de M. le président: Ne vous êtes-vous pas présenté, au ces deux effractions les voiers ont éte du carreau qu'on a cassé a facilité l'en rée dans l'étude; les l de ces deux effractions les volets ont été ouverts; puis un

lèrement avec le garde Ledogard, et souvent il allait | mois d'août dernier, dans la famille Legodard, et ne lui | voleurs ont levé la planche de dessus le bureau, ont ou- | étant attendu, tous les travaux avaient cessé; les ouvriers le planche de dessus le bureau, ont ou- | étant attendu, tous les travaux avaient cessé; les ouvriers le planche de dessus le bureau, ont ou- | étant attendu, tous les travaux avaient cessé; les ouvriers le planche de dessus le bureau, ont ou- | étant attendu, tous les travaux avaient cessé; les ouvriers le planche de dessus le bureau, ont ou- | étant attendu, tous les travaux avaient cessé; les ouvriers le planche de dessus le bureau, ont ou- | étant attendu, tous les travaux avaient cessé; les ouvriers le planche de dessus le bureau, ont ou- | étant attendu, tous les travaux avaient cessé; les ouvriers le planche de dessus le bureau, ont ou- | étant attendu, tous les travaux avaient cessé; les ouvriers le planche de dessus le bureau, ont ou- | étant attendu, tous les travaux avaient cessé; les ouvriers le planche de dessus le bureau, ont ou- | étant attendu, tous les travaux avaient cessé; les ouvriers le planche de dessus le bureau, ont ou- | étant attendu, tous les travaux avaient cessé; les ouvriers le planche de dessus le bureau, ont ou- | étant attendu, tous les travaux avaient cessé; les ouvriers le planche de dessus le bureau, ont ou- | étant attendu, tous les travaux avaient cessé; les ouvriers le planche de dessus resté dans ce même tiroir trois pièces de 20 francs et quelques pièces de monnaie que, dans leur précipitation, ils n'auraient pas vues; ils avaient eu la précaution de barricader la porte par laquelle on entre de la maison dans l'étude avec différens meubles, pour ne pas être surpris de ce côté; la porte de la cave qui se trouve peu éloignée de l'étude a été forcée, et un pot de grès contonant du tabac à priser et fermant à clé a été ouvert, la clé a été prise sur le bureau où M. Mosnier la laisse habituellement, on a pris environ un demi-kilogramme de tabac. Le tiroir qui contenait l'argent volé, et un fusil chargé qui était dans l'étude, ont été trouvés le lendemain dans la rue.

Les recherches les plus actives ont été faites pour découvrir les auteurs de ce vol audacieux, et rien n'a encore pu mettre la justice sur leurs traces.

- Seine-Inférieure. - Une évasion assez singulière vient d'avoir lieu à la maison d'arrêt d'Honfleur. Deux gendarmes venaient d'y déposer un malfaiteur, et celui-ci se promenait dans le préau, lorsqu'il aperçut la femme du gui chetier descendant à la cave ; la suivre et l'enfermer dans sa prison humide fut pour lui l'affaire d'un moment; il remonte et va droit à la chambre du gardien : celui-ci, pour cause de maladie sans doute, ne gardait à cette heure que le lit; il est sommé de livrer ses clés, et, sur son refus, jeté à terre et maltraité avec brutalité; le prisonnier le menace de mort au moindre cri, puis il s'empare du trousseau, et s'enfuit en l'emprisonnant à son

Deux heures environ après cette scène, les cris poussés de la cave furent entendus d'un voisin, qui dut recourir à l'assistance du serrurier, car les portes de la prison étaient fermées avec beaucoup de soin, et les libérateurs y en-trèrent plus difficilement que le malfaiteur n'en était sorti.

PARIS, 17 OCTORBE.

- Nos lecteurs n'ont pas oublié les intéressans débats d'une affaire jugée par la 1" chambre du Tribunal civil de la Seine, et dont nous avons rendu compte dans la Gazette des Tribunaux du 6 juillet. Deux hommes dans une position honorable se prétendaient pères, à l'exclusion l'un de l'autre, de deux jeunes enfans nés d'une femme qui, mariée aujourd'hui à l'un des prétendus pères, avait formé avec l'autre, dès sa jeunesse, une liaison que la jalousie était venue détruire après de longues années. Le Tribunal avait à examiner la sincérité de la double reconnaissance d'enfans naturels qui lui était soumise, et il s'agissait de savoir si, malgré les avantages de la légitimation conférée aux enfans depuis leur naissance par suite du mariage de leur mère, le Tribunal pouvait, s'attachant avant tout à la recherche de la vérité, attribuer la paternité de ces enfans, reconnus par deux hommes différens, à l'ancien amant de la mère, au mépris de la reconnaissance du mari.

Le Tribunal a jugé que tous les faits, tous les circonstances, tous les documens du procès, constataient que la reconnaissance du 9 août 1843, faite par M. Achille L..., était mensongère et frauduleuse, et imaginée en vue de satisfaire des sentimens haineux et indignes auxquels L... avait eu le tort grave et coupable de s'associer en s'attribuant une paternité à laquelle il était étranger. En conséquence, le Tribunal a déclaré nulle, comme mensongère et frauduleuse, la reconnaissance faite par M. Achille L... le 9 août 1843, et il a déclaré valable la reconnaissance faite par R... le 27 octobre 1843.

Le Tribunal a ordonné, en outre, que, pendant les dé-lais d'appel, et jusqu'à l'arrêt, l'un des ensans, la jeune Berthe, serait placé, aux frais de R..., dans l'institution de Mile Delettre; et que l'autre, le jeune Maurice, serait confié aux soins de la dame T..., sa grand'mère mater-

Le jugement du Tribunal était à peine rendu, que les enfans de M. R... étaient enlevés mystérieusement, et soustraits aux recherches actives de la justice. C'est vainement que M. R... s'était livré aux investigations de foute nature pour découvrir la retraite dans laquelle ses enfans avaient été cachés; ses recherches opiniâtres étaient demeurées stériles, quand, il y a peu de temps, il parvint à découvrir la retraite de ses enfans, et parvint à on tour à s'en emparer. Le premier soin de M. R... fut de se conformer aux prescriptions du jugement. Mais M. L... et Mme L... n'entendent pas se résigner à laisser à M. R... la tranquille possession des enfans dont il a été unu pere.

M. L... avait introduit aujourd'hui un référé devant M. le président Jourdain, afin d'empêcher M. R... d'être admis à voir ses enfans pendant les délais d'appel, et jusqu'à l'arrêt que la Cour royale devra rendre bientôt dans cette affaire, en confirmant ou en infirmant la décision des premiers juges. Mais M. le président Jourdain a refusé d'accueillir les nouvelles prétentions de M. et Mme L..., et il a autorisé M. R... à voir ses enfans jusqu'à l'arrêt à

- La Cour d'assises de la Seine, présidée par M. Zangiacomi, a eu à s'occuper aujourd'hui de deux affaires dont les détails affligeans ont nécessité le huis-clos. Dans la première affaire, le sieur Pathier, âgé de trente ans, ouvrier terrassier, était accusé de viol sur une jeune domestique de dix-huit ans; et dans la seconde affaire, le sieur Pussot, ouvrier fleuriste, avait à se défendre contre une accusation d'attentat à la pudeur sans violence sur une jeune enfant de cinq ans:

Ces deux affaires offraient cette particularité remarquable que les faits reprochés aux deux accusés se sont accomplis le même jour, le 7 juillet dernier, et presque à la même heure, quoique dans des quartiers de Paris bien éleignés l'un de l'autre.

L'accusation a été soutenue par M. l'avocat-général Glandaz. Pathier, défendu par Me Josselle, a été condamné à cinq années de réclusion sans exposition. Passot a été condamné, grâce l'admission des circonstances atténuantes sollicitées par M° Em. Ayniés, avocat désigné d'office pour le défendre, à deux années d'emprisonne-

- Le Tribunal correctionnel (6° chambre) a continué aujourd'hui l'affaire d'attentat aux mœurs et d'excitation à la débauche dont nous avons parlé dans notre numéro

M. Gouin, avocat du Roi, a soutenu la prévention contre les trois inculpés.

M' Maud'heux a présenté la défense de la femme Rey, M' Toupillier celle de la femme Brenet, et M' Chédeville celle de Collinet.

La Tribunal a renvoyé Collinet et la femme Rey de la plainte, attendu que les faits n'étaient pas suffisamment établis, et a condamné la femme Brennet à une année d'emprisonnement, à une année d'interdiction des droits civils et aux dépens, mais seulement en ce qui la con-

ÉTRANGER.

ondres), 15 octobre. - Cette nuit un a éclaté dans les ateliers et les manouvel embranchement du chemin

et une multitude immense de curieux s'étaient réunis au débarcadère pour voir passer le cortège royal. Tout à coup des cris au feu se firent entendre, et l'on vit des torrens de flammes sortir des toits d'un vaste bâtiment octogone dont les murs sont en briques. En quelques minutes la charpente et une énorme quantité de wagons et de matières combustibles furent embrasés.

Bientôt il ne resta plus debout qu'un corps d'édifice, mais il était facile de voir qu'il aurait le sort des autres constructions. Les flammes s'étendaient sur un espace de 100 pieds anglais (34 mètres) de long sur 40 pieds (20

A sept heures du matin, le Roi des Français est arrivé à la station. La voiture du Roi a été obligée de franchir plusieurs tuyaux de cuir attachés au service des pompes. Le spectacle était alors des plus imposans. Les flammes se reflétaient sur les casques et les armes des cavaliers formant l'escorte, les cris des pompiers, les acclamations de la foule : « Vive Louis-Philippe! vive la Reine Victoria! présentaient un ensemble qu'on ne saurait dépeindre.

Le Roi des Français a contemplé pendant quelques minutes, à environ cent pieds du foyer de l'incendie, cet effrayant désastre, et il est parti après avoir été informé que si le dommage pécuniaire était énorme, au moins on

'avait à regretter la mort de personne. Pendant plus d'une heure on a vu arriver sur le lieu du sinistre diverses personnes attachées au service du Roi; elles allaient prendre le prochain convoi pour se rendre à Douvres. Mêlées aux gardes de police et aux pompiers, leur mise élégante contrastait singulièrement avec la figure noircie et les habits couverts de boue des travailleurs.

Il est impossible jusqu'à présent d'évaluer les dégâts d'une manière certaine. Outre ces bâtimens on a perdu un grand nombre de wagons et cinq locomotives de la valeur de 180 l. st. (45,000 fr. chacune). La perte excédera 25,000 l. st. (625,000 francs) et sera répartie entre trois compagnies d'assurances.

— William Griffith, maître forgeron, s'est évadé l'an-née dernière, au mois de juillet 1843, d'une maison d'a-liénés d'Exeter, dans l'ouest de l'Angleterre. A l'aide du manche d'une vieille fourchette de ser, il façonna un ciseau à froid qui lui servit à forcer la serrure de sa cellule et à enlever un barreau d'une fenêtre donnant d'un corridor sur un jardin. Un vieux drap avait été tissu par lui en forme de corde ; il parvint à en fixer l'extrémité à une gouttière placée au-dessus de lui pour monter sur le toit, et de là il descendit, non sans péril, sur le chemin public.

Pour un fou il prit si bien ses mesures qu'il arriva à la petite ville de Burnstaple sans être arrêté. Il alla loger dans une misérable auberge, s'enivra avec le cidre ou poiré du pays, et comme il n'avait pas un shelling pour payer sa dépense, il fut arrêté le lendemain et dénoncé par l'aubergiste comme voleur, car on lui imputa la soustraction d'une cuillère d'argent qui avait disparu quelques jours auparavant. Griffith n'eut garde de se justifier en disant qu'il sortait d'un hospice d'insensés; il craignait trop de se voir de nouveau soumis au régime cellulaire.

Il se laissa donc condamner à sept années de déportation, et fut conduit anx chantiers de Chatham, cù il travailla pendant nne année. Blessé par sa chute du haut d'un échafaud, il fut transporté à l'hôpital. Cet accident et les signes évidens de folie qu'il donnait de temps en temps inspirèrent de la compassion aux autorités locales. Des personnes généreuses sollicitèrent et obtinrent pour lui la remise du surplus de sa peine. Sorti de prison, Griffith se mit à courir le pays, et gagna sa vie en chan-tant dans les auberges des chansons en termes d'argot qu'il avait apprises parmi les détenus de Chatham.

Cette faible ressource n'ayant eu qu'un temps, il alla lui-même se présenter au directeur de la maison de travail d'Exeter. On fut très étonné de le revoir après une absence de quaterze mois; on lui demanda d'où il venait. Il produisit ses lettres de grâce, persuadé que cela suffirait pour qu'on ne l'enfermât plus avec les fous. Ses désirs ont été accueillis, on l'emploie maintenant dans la maison de travail, à des travaux de forge et de serrurerie.

- Portugal (Lisbonne), 2 octobre. - Dom Antonio de Azevedo Mello Carvalho, ancien président de la Cour d'appel de Lisbonne, vient de publier un ouvrage qui fait une grande sensation. Ce magistrat a donné sa démission aussitôt après le décret du 1er août 1844, qui a porté atteinte à l'inamovibilité des juges, en disant ou'ils pourraient, à la volonté du gouvernement, être privés de leurs places et envoyés sous le même titre dans des siéges d'un ordre inférieur. Non content de cette courageuse protestation, M. Mello Carvalho a attaqué le décret comme violant tous les principes constitutionnels.

Aujourd'hui vendredi 18, pour la continuation des débuts de M. Latour, l'Opéra donne la 66° représentation de la Reine de Chypre, chantée par M^{me} Stoltz et M. Duprez. M. Latour remplira le rôle de Lusignan.

- A l'Opéra-Comique, ce soir, Fra Diavolo et Gulistan par l'élite de la troupe.

- L'Odéon joue aujourd'hui, pour la première fois, le beau drame de Riche et pauvre, un des plus magnifiques succès de Bocage. Le titre de la pièce et le nom de l'auteur n'ont jamais manqué leur effet sur le public. Aujourd'hui donc,

- Au Vaudeville, aujourd'hui vendredi, spectacle demandé: la reprise du Carlin de la Marquise, par Arnal; Deux Filles à marier, par Bardou; Follette, par M¹¹º Marja Brassine; les Marocaines, par toute la troupe féminine. Recette

— Monseigneur, joué par Lafont, Ch. Perey, Neuville et Mme Bressan; les Enfans de troupe, avec Bouffé, Hoffmann et Flore, composent un des meilleurs spectacles de Paris : aussi la salle des Variétés ne désemplit pas.

— Hier, il y avait foule au Gymnase, où l'on donnait Ba-biole et Joblot, par Achard et M¹¹º Désirée; Une Parisienne, Estelle et les Trois péchés du Diable. Ce soir, même spectacle, même foule.

- Demain, au Palais-Royal, l'Etourneau, ou une Lettre à la poste, comédie en trois actes, mêlée de couplets. Le rôle de l'Etourniau sera joué par M. Ravel; les autres rôles seront remplis par M. Leménil, Grassot, la jolie débutante, Mile Du-

- Don César de Bazan, que l'on donne tous les jours à la Porte-Saint-Martin, et qui est bientôt arrivé à la 70° représentation, vieut d'être traduit en anglais et joué avec le plus grand succès sur l'un des théâtres de Londres. A ce drame succédera Lady Seymour, représentée par Mme Dorval.

Librairie, Beaux-Arts, Musique.

Trois années d'existence ont consacré le succès du journal illustré le Feuilletoniste. Ce beau recueil, contenant la matière de 15 volumes in-80, publie les meilleurs romans de nos auteurs à la mode. La collection du Feuilletoniste des années 1842-1843, brochés en volumes, et l'année courante, remplace à elle seule toute une bibliothèque de romans.

- Le nouveau Magasin des enfans, publié par J. Hetzel, rauguré si heureusement par le Tom Pouce, de P.-J. Stahl, vient de s'augmenter d'un nouveau volume : Trésor des Fèves et fleur des pois, délicieuse fantaisie échappée à Nodier dans un de ses plus heureux jours. En même temps que ces pages, paraît par livraison La BOUILLIE DE LA COMTESSE BERTHE, par M. Alexandre Dumas, nouvelle dont la gaité appelde Brighton. Le Roi des Français lera bien le sourire sur les lèvres de l'enfance. La beauté,

FRANCE EN CENT-VINGT TABLEAUX.

Les annonces des feuilles quotidiennes répètent chaque jour rêt: la France en 120 tableaux, sous la direction de M. le baron Bory de Saint-Vincent, de l'Académie des Sciences. Ce qui distingue ce savant ouvrage de tous ceux du même genre, est la diversité et l'étendue des matières. Aussi convient-il à tout le monde, parce que les renseignemens qui y abondent ne sont exclusifs à aucune des classes de la société; mais cha-

ment, et, pour n'en citer qu'un exemple entre mille, que le commerçant, le voyageur parcourent la carte des douanes, toutes les délimitations lui seront indiquées avec une précision scrupuleuse; pas une principauté qui ne trouve sa place avec le détail ponctuel de la circonscription ressortissant à chacune des directions, et la distance de celles-ci à la capitale. Tout l'ouvrage se ressent de cette exactitude, et justifie la vogue immense qu'il obtient.

- Le TRAITÉ DE LA CONSERVATION DES FRUITS est une œu vre entièrement inédite. Non seulement il offre des procédés certains pour conserver intacts la plupart des fruits, mais il indique tout ce qu'il est indispensable de savoir sur la taille cun y trouve la lumière sur ce qui l'intéresse particulière- des arbres fruitiers et la nomenclature des meilleures espè-

ces à faire entrer dans un jardin. L'ALMANACH HORTICOLE est le corollaire du précédent ouvrage. Il ne reste plus que quelques exemplaires de l'édition

de 1844. On peut encore se les procurer au prix de cette année. - On rappelle que c'est L. GRAUX qui avait à l'Exposition, avec les nouvelles grilles à charbon et appareils de chauffage JACQUINET en grande réputation, les belles galeries, garnitures de feux et chenets que l'on a tant admirés. Fabrique, rue

SPECTACLES DU 18 OCTOBRE.

OPÉRA. - La Reine de Chypre. FRANÇAIS. - L'Héritière.

Grange-Batelière, 18 et 20.

OPERA-COMIQUE. - Fra Diavolo, Gulistan.

Odéon. — Le Bachelier de Ségovie.

Vaudeville. — 2 Filles à Marier, le Carlin, les Marocaines.
Variérés. — L'Epicier, Monseigneur, les Enfans de troups
Gymnase. — Une Parisienne, Babiole et Joblot, les 5
Palais-Royal. — Bas-Bleu, Paris voleur, un Enfantillage.
Porte-St-Martin. — Don César de Bazan, Calypso. Odéon. — Le Bachelier de Ségovie, GAITÉ. — Les Sept Châteaux du Diable. Ambigu. — Le Miracle des Roses.

CIRQUE-OLYMPIQUE. — La Corde de Pendu. CIRQUE-OLYMPIQUE. — La della de la Color. Comte. — La Mort aux Rats, les 2 Frères, Fantasmagorie. COMTE. — La Mort aux Mats, 188 2 Preres, Fantasmagorie. Folles. — Le Maître Maçon, les Femmes, Malhorough. PALAIS-ENCHANTÉ. — Soirées mystérieuses par M. Philippe.

Librairie Morticole de H. COUSIN, éditeur de la 2° série de l'HERBIER DE L'AMATEUR, rue Jacob, 21, à Paris.

POUR 1845.—PRIX: 75 CENTIMES.

CALENDRIER COMPLET DU JARDINIER. - Par M. VICTOR PAQUET,

REDACTEUR DU Journal d'Horticulture pratique.

SOMMAIRE : Les travaux mensuels à faire dans tous les jardins; les pépinières et la conduite des serres. - Notions lémentaires et pratiques sur la taille des arbres fruitiers. — Revue rétrospective des progrès de l'horticulture pendant l'éannée 1844; plantes nouvelles; fruits nouveaux, etc.

1 vol. in-12.

et des meilleures espèces d'arbres fruitiers a faire entrer dans un jardin.

Ouvrage dans lequel sont développés les procédés dont les résultats ont été récompensés de médailles par les Sociétés

royales d'Horticulture de Paris et de Meaux, par VICTOR PAQUET, membre des Sociétés d'Horticulture. SOMMAIRE : Utilité des fruitiers; avantages des cultures utiles ; moyens d'amener les fruits aux conditions propres à leur conservation; nécessité de supprimer les fruits sur les arbres trop féconds; influence de la température sur la maturité des fruits; danger de tâter les fruits pour s'assurer de leur maturité, etc., etc., etc.,

MISE EN VENTE de la 20° et DERNIERE LIVRAISON, et Souscription nouvelle, chez A. BOULLAND, libraire, rue du Pont-de-Lodi, 5.

'Gravés au burin et coloriés, où est représentée la France considérée dans ses états antique et moderne, physique, historique, politique, administratif, judiciaire, agricole, ecclésiastique, militaire, industriel et commercial. ses quatre-vingt-six départemens et ses établissemens d'outre mer, chacun séparément, et pouvant être considérés comme autant de monographies ou traités particuliers, imprimés sur papier grand format vélin, encadrés dans du texte historique, dont la matière équivaut à la composition de plus de quarante volumes in-octavo. Publiée sous la protection de l'Administratif, judiciaire, agricole, ecclésiastique présenté successivement aux Chambres par M. le ministre de l'agriculture et du commerce, sous la direction de M. le baron BORY DE SAINT-VINCENT, membre de l'Institut. — L'ouvrage forme 20 livraisons de six tableaux chacune. Prix : 7 francs 50 centimes la livraison. Il en paraît deux par mois depuis le 1° août. Un magnifique portefeuille, dos en maroquin, richement doré, sera remis gratis aux souscripteurs avec la première livraison.

Les personnes qui désireraient recevoir l'ouvrage complet, et qui justifieront de leur solvabilité, le recevront immédiatement et le paieront en six paiemens égaux de 25 francs, savoir : le premier, à la réception de l'exemplaire, et les cinq autres palemens de deux en deux mois, à partir du jour de la réception. Les cinq palemens à terme seront réglés en cinq billets à ordre sur papier timbré, qui devront être adressés à M. BOULLAND, avec le mandat à vue de 25 francs, aussitôt après réception de l'ouvrage.

DUAL AUX FLEURS. AU COIN DE LA RUE DE LA CITÉ, N. 1.

AGRANDISSEMENS CONSIDERABLES.

QUAI AUX FLEURS. AU COIN DE LA RUE DE LA CITÉ, N. 1.

MAGASIN DE DRAPS ET DE NOUVEAUTES. — GRAND ASSORTIMENT D'HABILLEMENS CONFECTIONNES. POUR HOMMES ET POUR ENFANS, ET SUR MESURE.

L'ACCROISSEMENT prodigieux et incessant de la CLIENTÈLE a nécessité d'IMMENSES AGRANDISSEMENS. QUATRE CORPS DE BATIMENS nouveaux viennent d'être ajoutés aux TROIS AN-CIENS: les différentes parties de ce remarquable établissement se communiquent entre elles par de VASTES GALERIES VITRÉES, que les propriétaires ont nommées GALERIES DE LA CITÉ. Cette grande étendue permettant de doubler les assortimens, la maison a traité avec les principaux fabricans, de fortes parties de marchandises à prix avantageux, afin d'être en mesure au renouvellement de The first and described and the doublet less assortiments, is a maison a traite avec les principes. Saison : aussi des Milliers DE Vètemens Confectionnés avec le plus grand soin, sont offerts au choix des acheteurs, et les personnes qui préfèrent commander sur mesure, trouvent exposé ans une GALERIE SPÉCIALE, l'assortiment le plus beau et le plus complet en DRAPERIE, NOUVEAUTÉS et ÉTOFFES de toute espèce.

Il est bon d'observer que la plupart des maisons n'employant qu'une partie de chaque saison leurs ouvriers, celle-ci est à même de faire ce que jusqu'alors aucune n'a fait, ayant surtout à sa disposition tradicalement sans mercure et sans encure et sans en la saison : aussi des MILLIERS DE VÉTEMENS CONFECTIONNÉS avec le plus grand soin, sont offerts au choix des acheteurs, et les personnes qui préfèrent commander sur mesure, trouvent exposé dans une GALERIE SPÉCIALE, l'assortiment le plus beau et le plus complet en DRAPERIE, NOUVEAUTÉS et ÉTOFFES de toute espèce.

30 ANNÉE, — JOURNAE LITTÉRAIRE ILLUSTRE,

Rédigé par les sommités de la presse. 12 BELLES GRAVURES SUR ACIER, par nos premiers artistes.—ROMANS NOUVELLES, FEUILLETONS.—Les années 1842 et 1843 FORMENT DEUX BEAUX VOLUMES, publiés san gravures. En prenant les 3 années (18 fr. ou 20 fr. avec l'année 1844 illustrée), l'abonné reçoit GRATIS 12 BELLES VUES DE PARIS, IN-4° SUR ACIER et la CARTE ILLUSTRÉE DE SON DÉPARTEMENT.

6 francs sans gravures. Ajouter 1 fr. de plus par la matière de 15 VOLUMES PAR AN. 8 francs avec gravures. Bureaux d'abonnement : RUE DE LA HARPE, 45, à PARIS.

Envoyer un mandat sur la poste ou sur une maison de Paris. (Affranchir)

PAPIERS PLISSÉS, TORSADES, COINS RONDS
ET AUTRES. — ENVELOPPES ASSORTIES A TOUS CES PAPIERS. BOITES GARNIES de toutes ces jolies fantaisies que MARION sait
si bien ordonner, et dont seul à Paris il possède le plus bel assortiment. Maintenant que l'on ne peut s'exempter d'une grande recherche dans le choix de ses papiers pour la correspondance. les MAGASINS DE LA CITTÉ BERGÉRE, 14, sont devenus le rendez-vous
obligé de la haute fashion. On y trouvera pour le JOUR DE L'AN tout ce que l'art du papetier peut créer de merveilleuses fantaisies.
Le papier FEUILLES DE ROSES est toujours ce qu'il y a de plus distingué pour les papiers unis.

Place de l'Oratoire, 4, au coin de la rue du Coq, en face du Louvre.

the test of the te

ALCOOLÉ APÉRITIF Ou Elixir Rouge

Cette liqueur est d'un goût agréable, prise par cuillerée à bouche avant le repas, elle curre l'appétit, prise après, elle chasse les vents, facilite les digestions et donne du ton aux organes chargés de l'exécuter. (Codex.)

5 ft. le flacon. — A la Pharmacie Vivienne, galerie Vivienne, 42.

Le cabinet médical ophihalmique de RE-GENT est présentement boulevard Saint-Deuis, 19, à Paris.— N'accréditer nulle autre annonce faite sous ce nom.



Paris, chez l'AUTEUR, médecin-consultant, rue Grenelle-St-Honoré, 14, — et chez Ed. GARNOT, libraire, rue Pavée-St-André, 7. Les MALADES de province sont RECUS et TRAITES à PARIS, dans l'Établissement. RICHELIEU,

PAR M. GOEURY - DUVIVIER MEDECIN DE LA FACULTÉ DE PARIS. - 1 vol. in-8°, avec planches
Prix: 7 fr. 50 c., et 9 fr. franc de port, contre un mandat sur le

URINAIRES ORGANES

MAISON DE HAUTE LINGERIE. Grand assortiment de VALENCIENNES, MALINES, BRUXELLES, ALENCON, APPLICATIONS D'ANGLETERRE, DENTELLES NOIRES, etc., etc., nes, dans lequel les dames pourront ESSAYER. Dans le but de pouvoir remplir dans le plus court délai les COMMANDES les plus IMPORTANTES. ce bel établissement de voir de la les COMMANDES les plus IMPORTANTES. ce bel établissement possède un la richesse de sos assortimens que par ses PRIX MODÈRES, n'a cessé d'être visitée par les dames les plus étégantes. Nous ne pouvons qu'engager nos lectrices, dans leur intéré, à

prenare sous teur protection ce CHARMANT M

Il appert:
Qu'entre 1º M. Agathis LUCAIN, marchand
traiteur-rôtisseur, demeurant à Paris, rue
du Faubourg St-Martin, 177;
Et 2º M. Géraud NOYER, aussi marchand
traiteur-rôtisseur, demeurant à Paris, rue
St-Antoine, 175;
Une société en nom collectif a été formée
pour l'exploitation d'un fonds de commerce
de traiteur-rôtisseur à Paris, rue du Faubourg-St-Martin, 111, où le siège de la société a été fixé;
Que cette société est contractée pour trois
années et six mois, qui ont commencé le 1er
dudit mois d'octobre, pour finir le 1er avril
1848;
Que 1es raison et signature sociales se-

Que les raison et signature sociales se-

Que les deux associés auront la signature ociale, mais ne pourront en faire usage que our les affaires de la société.
Pour extrait:
Ruapage.

ir extrait: ARNAULD, Rue Bourbon-Villeneuve, 46. (3920)

De CONTOCIONES.

CALLES ES CONCINCIENTE SU CONTROLLO SE C

let 1844, mais sous bénéfice d'inventaire.
Troisièmement, M. Pierro-Louis AUBRY-FOUCAULT, rentier, demeurant à Paris, rue du Boyenné, 12, en ce moment détenu à la prison de Ste-Pelagie, sise à Paris, rue de la Clé.

Quatrièmement, et M. Antoine-EtienneNicolas MANAROLA, rentier, demeurant à
Paris, rue du Doyenné, 12;
Ont fait et arrété entre eux ce qui suit:
M. Aubry-Foucault a vendu, cédé et transporté sous la timple garantie de droit,
A. M. Manarola, qui a accepté,
Le centième qui appartenait à mondit sieur Aubry-Foucault dans la propriété du journal intitulé: Etoile, Gazette de France, ensemble tous les droits qui se rattachaient à la portion de la propriété du journal, sauf la portion, du cautionnement de la Gazette de France versée par M. Aubry-Foucault.
qui n'a pas été comprise dans la cession présentement extraite.

CONCORDATS.

Du sieur VILLIARD fils, mercier, rue Neuve-des-Petits-Champs, 49, le 24 octobre à 1 heures (No 4809 du gr.);
Des sieurs GARRIGUES et DERIGAULT, tailleurs, rue Vivienne, 9, le 24 octobre à 1 hourse (No 3803 du gr.);
Du sieur DELINON, fab. de boulons de corne, rue St-Denis. 283, le 24 octobre à 1 hourse (No 4607 du gr.);
Du sieur BARY, anc. commissionnaire en marchandises, rue du Musée, 28, le 24 octobre à 1 hourse (No 4607 du gr.);
Du sieur LEMER père et fils, champs, 49, le 24 octobre à 1 hourse (No 3803 du gr.);
Du sieur DELINON, fab. de boulons de corne, rue St-Denis. 283, le 24 octobre à 1 hourse (No 4607 du gr.);
Du sieur DELINON, fab. de boulons de corne, rue St-Denis. 283, le 24 octobre à 1 hourse (No 4607 du gr.);
Du sieur DELINON, fab. de boulons de corne, rue St-Denis. 283, le 24 octobre à 1 hourse (No 4607 du gr.);
Du sieur DELINON, fab. de boulons de corne, rue St-Denis. 283, le 24 octobre à 1 hourse (No 4607 du gr.);
Du sieur DELINON, fab. de boulons de corne, rue St-Denis. 283, le 24 octobre à 1 hourse (No 4607 du gr.);
Du sieur DELINON, fab. de boulons de corne, rue St-Denis. 283, le 24 octobre à 1 hourse (No 4607 du gr.);
Du sieur DELINON, fab. de boulons de corne, rue St-Denis. 283, le 24 octobre à 1 hourse (No 4607 du gr.);
Du sieur DELINON, fab. de boulons de corne, rue St-Denis. 283, le 24 octobre à 1 hourse (No 4607 du gr.);

la portion du cautionnement de la Gazette de France versée par M. Aubry-Foucault. qui n'a pas été comprise dans la cession présentement extraite.

En conséquence, M. Aubry-Foucault a subrogé M. Manarola dans tous ses droits cet égard, tels qu'ils lui appartenaient en vertu d'un acte de cession passé devant Me Deshayes, notaire soussigné, le 22 janvier 1844, et de ceux y énonces, pour M. Manarola les exercer aux lieu et place dudit sieur Aubry-Foucault à compter du 11 octobre 1844.

Cette cession a été faite moyennant 3,000

Tribunal de commerce.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers:

NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur CHÉRON, bijoutier, rue Neuve-St-Martin, 32, le 24 octobre à 1 heure 4/2 (N° 4746 du gr.);

Du sieur THOMAS, anc. restaurateur, rue St Honoré, 82, demeurant à Montmarire, le 24 octobre à 1 heure 1/2 (No 4789 du gr.); Pour assister à l'assemblée dans laquelle

M. le juge-commissaire doit les consulter lant sur la composition de l'état des créanciers présumés, que sur la nomination de nouveaux syndics. Nota. Les tiers-portears d'effets ou en-dossemens de ces faillites n'étant pas con-nus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les as-semblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS. Du sieur BÉRAULT, maître maçon, rue du Four-St-Germain, 68, le 22 octobre à 3 heures (No. 4675 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

Nora. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndies.

CONCORDATS.

Du sieur VILLIARD fils, mercier, rue a Neuve-des-Petils-Champs, 49, le 24 octobre à 10 heures (No 4809 du gr.);

Nora. Il est nécessaire que les créanciers d'en, le 23 octobre à 11 heures précises, su palais du Tribunal de commerce, sale des assemblées des faillites, pour, conformement à l'article 537 de la loi du 25 mai 1838, estendre le compte définitif qui sera renda pur leur donner déchatre, le clore et l'artête. leur donner décharge de leurs fonctions d'un heures (No 4809 du gr.);

ULIVERATION

maintien ou du remplacement des syndics.

Cette cession a été faite moyennant 3,000 francs payés comptant.

M. de Genoude et M. Sapia audit nom ont accepté M. Manarola pour associé auxlieu et place de M. Aubry-Foucault.

Il a été stipule que M. Manarola serait gérant responsable dudit journal pour l'exécution de la loi du 18 juillet 1828, et qu'en conséquence il donnerait seul les signatures exigées par l'article 18 de cette loi, et par l'art. 16 de celle du 19 septembre 1835.

Pour extrait. (Signé) Deshayes.

Augusta de la conformément au Code de commerce. Il ne sera admis que les créanciers recon-nus (N° 9856 du gr.).

REMISES A HUITAINE. Du sieur MICHEL, md de hois, faub. St-Antoine, 123, le 23 octobre à 9 heures 1/2 (Nº 4634 du gr.); Pour reprendre la délibération ouverte su

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produtre, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM, les créanciers:

loi du 28 mai 1838, être procéde à la véri-fication des créances, qui commencera immé-diatement après l'apparation à ca délai

du gr.);

du Four-St-Germain, 68, le 22 octobre à 3

Du sieur BANCE. commissionnaire en cres 1/2 (Ne 4721 du gr.);

De la succession du sieur VIRION, limonadier, carrefour de l'Odéon, 18, le 22 octobre à 10 heures (Ne 4419 du gr.);

Du sieur MONTFORT, limonadier à Saintdu gr.);

Du sieur MONTFORT, limonadier à Saintdu gr.);

De la succession du sieur VIRION, limonadier, carrefour de l'Odéon, 18, le 22 octobre à 10 heures (Ne 4419 du gr.);

Du sieur MONTFORT, limonadier à Saintdu gr.);

Du sieur MONTFORT, limonadier à Saintdu gr.);

Du sieur MONTFORT, le monadier à Saintdu gr.);

REDDITION DE COMPTES. MM. les créanciers composant l'union de la faillite de la Dile POURSAIN, anc. lingère, rue Vivienne, 38 bis, sont învités à se ren-

Un négociant, appartenant à une ancie ne maison, désire se retirer des affaires; donnerait des facilités en laissant molté de capitaux dans la maison. Il faudtait av de 4 é 3 0,000 fr. comptant. Ecrire à Paris, poste restante, aux lettr P. E. Rien des bureaux.

MM. les actionnaires de la société anon-me des papeteries du Souche sont pres-nus que l'assemblée générale annuelle au-lieu le lundi 11 novembre prochain, à mis précis, au domicile du directeur, rue sus negaud, 17.

BONNE ETUDE d'avoné à vendr Paris. S'adresser à Mº Gavignot, avo de l'Arbre-Sec, 22.

A céder une CHARGE D'AVOUÉ, Pas de Calais. Prix modéré, beau justifié. S'adresser à M. Schmitz, avocat, rue à Port-Mahon, 8.

NOUVEAU TRAITEMENT SPECIAL Des maladies nerveux, Névralgie, Migraines, in-Catarrhe nerveux, Névralgie, Migraines, in-terie, Hypocondrie, Chorée, Attaques de nerfs de divers genres, Par le docteur ROSIAU, rue de l'Abbaye, 12, à Paris. Cette méthode simple etchulfo, pium, la belladone et tous les remédes dan-gereux.—Consultations de midi à 2 hours. Traitement par correspondance. (Aff.)

PASTILLES CONTRE LA MAUVAISE HALEINE, d'une saveur agréable.

Ces pastilles sont employées avec sucès chez les personnes affectes d'oder de la doucre; elles enlèvent parfaitement fonta du Cicare, elles réussissent egalement dus le scorbut et le saignement des geneixs.

Prix: 3 Fr. La Boltr: 1 fr. 50 c. la deme. Pharmacie Vivienne, galerie Vivienne, it

TRAITEMENT DES MALADIES SECRETES ROB ANTI-SYPHILITIQUE, SEUL APPROUVE, DE

112 litre.
Consultations gratuites, rue de Varennes
n. 12. Dépôt du Rob, rue J.-J.-Rousseau, 21

SIROP D'ÉCORCES D'ORANGE

TONIQUE ANTI-NERVEUX Il est prescrit dans les convalescences traina ntes la langeur le dépérissement la déhitiation arganique. Les gastral gies, nevroses des visce-res. LABOZE PH. B. N° des P. Champs 26 après 1.3

HIER SPRICHT

ASSEMBLÉES DU VENDREDI 18 OCTOBRE

DIX HEURES: Poland, entrep. de courciure conc. — Bisson, md de vius. id. Rawat. lampiste, synd. — Poncelin, négocian, id.

DIX HEURES 112: Meunier, parcheminist, vérif. — Dubois, cordonnier, id. — Rettheau, brasseur, id.

ONZE HEURES: Brossier, md de nouveauss, id. — Levy frères, commissionnaires et marchandises, compte de gestion.— Chappe ainé, ancien md de vins, clôt. — Demoiselle Marre, tenant maison meublée id.

DEUX HEURES : Agirony, négociant, id.

Décès et Inhumations. Du 15 octobre 1844.

Du 15 octobre 1844.

Mme veuve Proviel, 70 ans, 71e St.Tbbmas du Louvre, 28. — M. d'Amblard, 1
ans, rue Saint-Nicolas-d'Antin, 42. Mms
veuve Durochel, 69 ans, rue Monforguel,
21. — Mme Ledoux, 46 ans, faub. Poisson
nière, 74. — M. Lacroix, 49 ans, faub. St.
Martin, 160. — M. Maire, 56 ans, faub. St.
Martin, 166. — M. Bellon, 29 ans, 71e St.
Denis, 376. — M. Martrau, 21 ans, 11e de
la Calandre, 37. — Mme Yardin, 50 sis,
place St Germain-des-Prés. — Mme Wilham,
22 ans, rue Neuve-St-Etienne, 13.

BOURSE DU 17 OCTOBRE. | 1 . T c. |pl. ht. |pl. bas | der c.

5 0|6 compt. 118 40 118 45 118 40 —Fin courant 118 60 118 60 118 60 5 0|6 compt. 32 25 82 40 82 55 —Fin courant 82 25 82 35 32 25 Naples compt. 98 65 98 65 98 65 Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, entendre déclarer l'union, et, dans ce cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des 3 010 82 45 82 50 82 90 83 - d. 19 39 ndics. - - - - - d. 1 1

Du sieur VASLIN, chapelier, rue du Puits, 7, entre les mains de M. Millet, boulevard du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

En exécution d'un jugement du Tribunal Je commerce de la Seine, en date du 26 mars 1844, MM. les créanciers de la dame Pavée-St-André-des-Arts, 16, sont invités à e rendre, le 31 octobre à 10 heures prédicts.

reçu un franc'dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 38.

Pour légalisation de la signature A. Guyor, le maire du 2º arrondissement,